



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

**PROJET DE CREATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES INCLUSIVES  
ET RESILIENTES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**UNITE DE GESTION DU PROJET**

**PROGRAMME EN PLUSIEURS PHASES (MPA)**

**POUR LES ECONOMIES FORESTIERES DURABLES DU BASSIN DU CONGO (P505923)**

**CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES  
POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA)**

**RAPPORT FINAL**

*Avril 2025*

## **TABLE DES MATIERES**

TABLE DES MATIERES .....	I
LISTE DES TABLEAUX.....	III
LISTE DE FIGURES.....	III
SIGLES ET ACRONYMES .....	IV
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET .....	1
1.2. OBJECTIF DU PROJET .....	1
1.3. BÉNÉFICIAIRES ET ZONES D’INTERVENTION DU PROJET .....	2
1.4. COMPOSANTES DU PROJET .....	4
2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DU CPPA .....	8
2.1. OBJECTIF DU CPPA .....	8
2.2. METHODOLOGIE DU CPPA .....	9
2.3. STRUCTURATION DU RAPPORT .....	10
3. ORGANISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO .....	11
3.1. CADRE LÉGAL ET DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES .....	11
3.2. VIE DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO.....	11
3.3. DÉMOGRAPHIE .....	12
3.4. LOCALISATION.....	13
3.5. ACCÈS AUX SERVICES SOCIAUX .....	14
3.5.1. ÉDUCATION.....	14
3.5.2. SANTÉ .....	15
3.5.3. ACCÈS À L’EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT.....	15
3.6. ÉCONOMIE ET ENVIRONNEMENT.....	15
3.6.1. AGRICULTURE.....	15
3.6.2. CHASSE.....	15
3.6.3. PÊCHE.....	16
3.6.4. CUEILLETTE .....	16
3.6.5. RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D’ŒUVRE DES PA.....	16
3.7. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES .....	16
3.8. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN RÉPUBLIQUE DU CONGO.....	18
4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PEUPLES AUTOCHTONES 21	
4.1. CADRE POLITIQUE.....	21
4.1.1. PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT 2022-2026 .....	22
4.1.2. STRATÉGIE NATIONALE POUR L’ÉDUCATION 2015-2025.....	22
4.1.3. LE PLAN NATIONAL GENRE .....	23
4.1.4. LE PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT SANITAIRE.....	23
4.1.5. PLAN DE LUTTE CONTRE LE VIH-SIDA .....	24
4.1.6. PLAN D’ACTION NATIONAL POUR L’AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES POPULATIONS AUTOCHTONES 2018-2022 .....	24
4.2. CADRE JURIDIQUE.....	25
4.2.1. LÉGISLATION NATIONALE.....	25
4.2.2. CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX.....	31
4.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE .....	33
4.4. CADRE INSTITUTIONNEL.....	35

5.	ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTÉNUATION.....	41
5.1.	ÉVALUATION DES IMPACTS POSITIFS ET NÉGATIFS POTENTIELS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES.....	41
5.2.	ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES.....	41
5.3.	ÉVALUATION DES POTENTIELS IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NÉGATIFS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES.....	43
6.	SCREENING, EVALUATION SOCIALE ET PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	46
6.1.	IDENTIFICATION ET ÉVALUATION SOCIALE.....	46
6.2.	PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	47
6.3.	CADRE POUR DES CONSULTATIONS SIGNIFICATIVES.....	48
6.3.1.	PRINCIPES DE CONSULTATION.....	48
6.3.2.	PROTOCOLE DE CONSULTATION.....	50
6.3.3.	SYNTHÈSES DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS.....	52
7.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA.....	54
8.	MISE EN ŒUVRE DU CPPA.....	55
8.1.	CAPACITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA PAR LES DIFFÉRENTS ACTEURS.....	56
8.1.1.	ÉVALUATION DES CAPACITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA.....	56
8.1.2.	RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	56
8.2.	SUIVI - ÉVALUATION.....	57
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	59
10.	CONCLUSION.....	60
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	61
	ANNEXES.....	64
	ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	65
	ANNEXE 2 : NOTE SUR LA LOI RELATIVE AUX DROITS DES AUTOCHTONES.....	70
	ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS STANDARDS D'UN PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES.....	72
	ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SÉLECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	73
	ANNEXE 4 : LISTE DE CONTRÔLE.....	78

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1</b> : Les Aires Protégées transfrontalières à appuyer dans le cadre du Programme .....	2
<b>Tableau 2</b> : Répartition spatiale et par sexe des populations autochtones.....	17
<b>Tableau 3</b> : Données comparatives caractéristiques socioéconomiques .....	17
<b>Tableau 4</b> : Quelques indicateurs sur la situation des autochtones au Congo .....	18
<b>Tableau 5</b> : Comparaison des exigences de la NES N°7 et la législation nationale .....	34
<b>Tableau 6</b> : Impacts potentiels positifs du projet sur les PA .....	42
<b>Tableau 7</b> : Impacts potentiels négatifs du projet sur les PA.....	43
<b>Tableau 8</b> : Estimation du budget de mise en œuvre du CPPA.....	54
<b>Tableau 9</b> : Responsabilités institutionnelles de mise en œuvre du CPPA .....	55
<b>Tableau 10</b> : Thématiques de formation pour le renforcement des capacités .....	56
<b>Tableau 11</b> : Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions ....	58

## **LISTE DE FIGURES**

<b>Figure 1</b> : Aires protégées de la République du Congo .....	3
<b>Figure 2</b> : Zones de conservation de la biodiversité et de la faune au Congo .....	4
<b>Figure 3</b> : Localisation des populations autochtone sur le territoire de la République du Congo .....	14
<b>Figure 4</b> : Répartition géographique des PA.....	19
<b>Figure 5</b> : Répartition des grands groupes de populations autochtones.....	20

## **SIGLES ET ACRONYMES**

<b>ACFAP :</b>	Agence Congolaise pour la Faune et les Aires Protégées
<b>ADPPA :</b>	Association de défense et de promotion des Populations Autochtones
<b>AGR :</b>	Activités Génératrices de Revenus
<b>APAC :</b>	Association des Populations Autochtones du Congo
<b>BM :</b>	Banque mondiale
<b>CAS :</b>	Circonscription d'Action Sociale
<b>CADHP :</b>	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CCE :</b>	Certificat de Conformité Environnementale
<b>CDHD :</b>	Centre des droits de l'Homme et du développement
<b>CEMAC :</b>	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
<b>CES :</b>	Cadre Environnemental et Social
<b>CGDC :</b>	Comite de Gestion et de Développement Communautaire
<b>CGES :</b>	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CLIP :</b>	Consentement Libre, Informé et Préalable
<b>CLPA :</b>	Communautés Locales et Populations Autochtones
<b>CNSEE :</b>	Centre National de la Statistique et des Études Économiques
<b>CPLCC :</b>	Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause
<b>CPR :</b>	Cadre Politique de Réinstallation
<b>CPPA :</b>	Cadre en faveur des Populations Autochtones
<b>DD :</b>	Développement Durable
<b>DGE :</b>	Direction Générale de l'Environnement
<b>DO :</b>	Directives Opérationnelles
<b>DSCERP :</b>	Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté
<b>EAS/HS :</b>	Exploitation et Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel
<b>ECOM :</b>	Enquête Congolaise auprès des Ménages pour le suivi et l'évaluation de la pauvreté
<b>EIES :</b>	Etude d'Impact Environnemental et Social
<b>GTPA :</b>	Groupe de Travail des Peuples Autochtones
<b>GVDH :</b>	Groupe vulnérables et droits humains
<b>IEC :</b>	Information, Education et Communication
<b>IGE :</b>	Inspection Générale de l'Environnement
<b>IUCN :</b>	Union internationale pour la conservation de la nature
<b>IST :</b>	Infections Sexuellement Transmissibles
<b>MASAHS :</b>	Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité
<b>MEDDBC :</b>	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo
<b>MEF :</b>	Ministère de l'Economie Forestière
<b>MGP :</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>MII :</b>	Mécanisme d'Intervention Immédiate
<b>MJDHPPA :</b>	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Populations Autochtones
<b>MPA :</b>	Programme en Plusieurs Phases

<b>MPSIR :</b>	Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale
<b>NES :</b>	Norme Environnemental et Social
<b>OCDH :</b>	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
<b>ODP :</b>	Objectif de Développement du Projet
<b>OIT :</b>	Organisation International du Travail
<b>ONG :</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPA :</b>	Organisations de Populations Autochtones
<b>ORA :</b>	Observer-Réfléchir-Agir
<b>PA :</b>	Populations Autochtones
<b>PADEC :</b>	Projet d'Appui au Développements des Entreprises et la Compétitive
<b>PAS :</b>	Plan d'Action Stratégique pour la navigation
<b>PFNL :</b>	Produits Forestiers Non Ligneux
<b>PGES :</b>	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PGMO :</b>	Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
<b>PMPP :</b>	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
<b>PND :</b>	Plan National de Développement
<b>PNG :</b>	Plan Nationa Genre
<b>PNUD :</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PPA :</b>	Plan en faveur des Populations Autochtones
<b>PRAEBASE :</b>	Projet d'Appui à l'Enseignement de Base
<b>ProClimat :</b>	Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes au Changement Climatique
<b>RC :</b>	République du Congo
<b>RCA :</b>	République Centrafricaine
<b>RDC :</b>	République Démocratique du Congo
<b>RENAPAC :</b>	Réseau National des Peuples Autochtones du Congo
<b>RGPH :</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>RNDH :</b>	Rapport National sur le Développement Humain
<b>SIDA :</b>	Syndrome Immuno Déficience Acquise
<b>TdR :</b>	Termes de références
<b>UFA :</b>	Unité Forestière d'Aménagement
<b>UFE :</b>	Unité Forestière d'Exploitation
<b>UGP :</b>	Unité de Gestion du Projet
<b>VBG :</b>	Violences Basées sur le Genre
<b>VIH :</b>	Virus d'Immunodéficience Humaine
<b>ZIP :</b>	Zones d'intervention du Projet

## **1. INTRODUCTION**

Le présent document constitue le Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA) relatif au Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de création des activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique (ProClimat Congo - P177786).

Le CPPA fournit des orientations en vue de la préparation de plans en faveur des groupes vulnérables, en cas de besoin pendant la mise en œuvre des projets. Le CPPA repose sur la législation nationale et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, en particulier les NES N°1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux), NES N°7 (Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées) et NES N° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

### **1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET**

La République du Congo est un pays d’Afrique centrale à revenu intermédiaire de la tranche inférieure avec un Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant de 1 973 \$US (2020). Son économie dépend essentiellement des recettes pétrolières qui représentent environ la moitié du produit intérieur brut (PIB) et 80% de ses exportations. La diversification économique du pays se présente comme essentielle afin d’inverser la tendance, les secteurs de la foresterie, de la l’agriculture, de la transformation des aliments et de l’écotourisme sont considérés comme ayant un potentiel particulièrement fort pour contribuer à la croissance durable et à la réduction de la pauvreté au Congo, tel que définit dans le Plan National de Développement (PND 2022-2026).

Ainsi, en vue de répondre aux attentes du PND 2022-2026, le Gouvernement de la République du Congo prépare un Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923).

Ce Programme permettra au pays d’atteindre ces objectifs en investissant dans (i) le renforcement des politiques et des lois pour la gestion des forêts et des aires protégées ; ii) l’amélioration des capacités institutionnelles et des compétences de la main-d’œuvre ; (iii) la restauration des terres dégradées en dehors des forêts avec des agroforêts et des plantations ; iv) la valorisation des produits et services forestiers (carbone, services écosystémiques) ; et v) la réduction des distorsions fiscales pour mobiliser les ressources nationales et le commerce légal.

Dans le cadre de l’approche « Une seule Banque mondiale », les investissements du secteur public et l’assistance technique de la Banque faciliteront les garanties de la MIGA, le financement mixte de la Société Financière Internationale (SFI) et les investissements du secteur privé, ainsi que les engagements de la SFI dans les politiques régionales du secteur commercial et bancaire.

Trois pays – le Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine, avec l’appui financier de la Banque mondiale, préparent le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo dont le montant s’élève à 1070,2 millions de dollars US.

### **1.2. OBJECTIF DU PROJET**

L’objectif de développement du MPA proposé est d’intensifier la gestion durable des paysages forestiers, les chaînes de valeur forestière et les opportunités de subsistance dans les pays forestiers du bassin du Congo.

Le projet mettra en œuvre le Programme du défi mondial de la Banque mondiale – Forêts pour le développement, le climat et la biodiversité (GCP-F).

L'objectif du GCP-F est d'intensifier les solutions durables en matière de paysage forestier et d'écosystème afin d'améliorer les résultats en matière de développement, de climat et de biodiversité. Il marque un changement de paradigme, passant d'une focalisation uniquement sur la conservation à la promotion de la diversification économique grâce à la gestion et à l'utilisation durables des forêts tout en contribuant à la biodiversité et aux avantages climatiques.

Le Programme proposé aidera les pays à atteindre ces objectifs en investissant dans (i) le renforcement des politiques et des lois pour la gestion des forêts et des aires protégées ; ii) l'amélioration des capacités institutionnelles et des compétences de la main-d'œuvre ; (iii) restauration des terres dégradées en dehors des forêts avec des agro-forêts et des plantations ; iv) valorisation des produits et services forestiers (carbone, services écosystémiques) ; et v) réduction des distorsions fiscales pour mobiliser les ressources nationales et le commerce légal. Dans le cadre de l'approche « Une seule Banque mondiale », les investissements du secteur public et l'assistance technique de la Banque faciliteront les garanties de la MIGA, le financement mixte de la Société Financière Internationale (SFI) et les investissements du secteur privé, ainsi que les engagements de la SFI dans les politiques régionales du secteur commercial et bancaire.

Le projet cible ainsi des bénéficiaires dans plusieurs zones paysagères réparties sur l'ensemble du territoire congolais.

### 1.3. BENEFCIAIRES ET ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo aura pour bénéficiaires les Communautés Locale et Populations Autochtones (CLPA) installées dans les Aires Protégées transfrontalières présentées dans le tableau 1 et les figures 1 et 2 ci-après :

**Tableau 1** : Les Aires Protégées transfrontalières à appuyer dans le cadre du Programme

Aires Protégées Transfrontalières	Surface (ha)	Pays
TRIDOM	17,800,000	Cameroun, Congo, Gabon
Sangha-Trinational	754,200	RCA, Cameroun, Congo
Conkouati-Douli	600,000	Gabon, Congo
Lac Tele-Lac Tumba	12,644,000	RDC, Congo
<b>Total</b>	<b>31,798,200</b>	

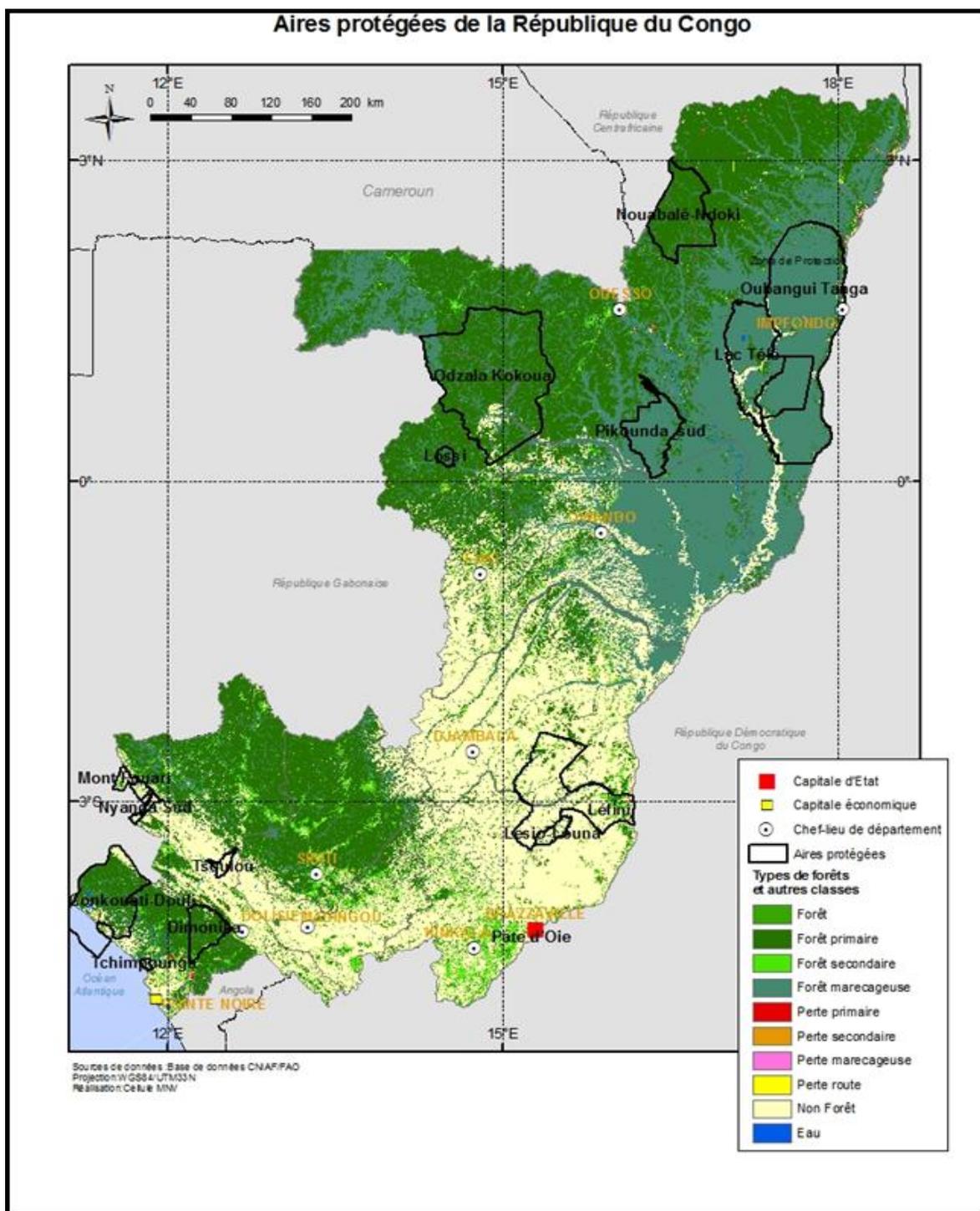


Figure 1 : Aires protégées de la République du Congo

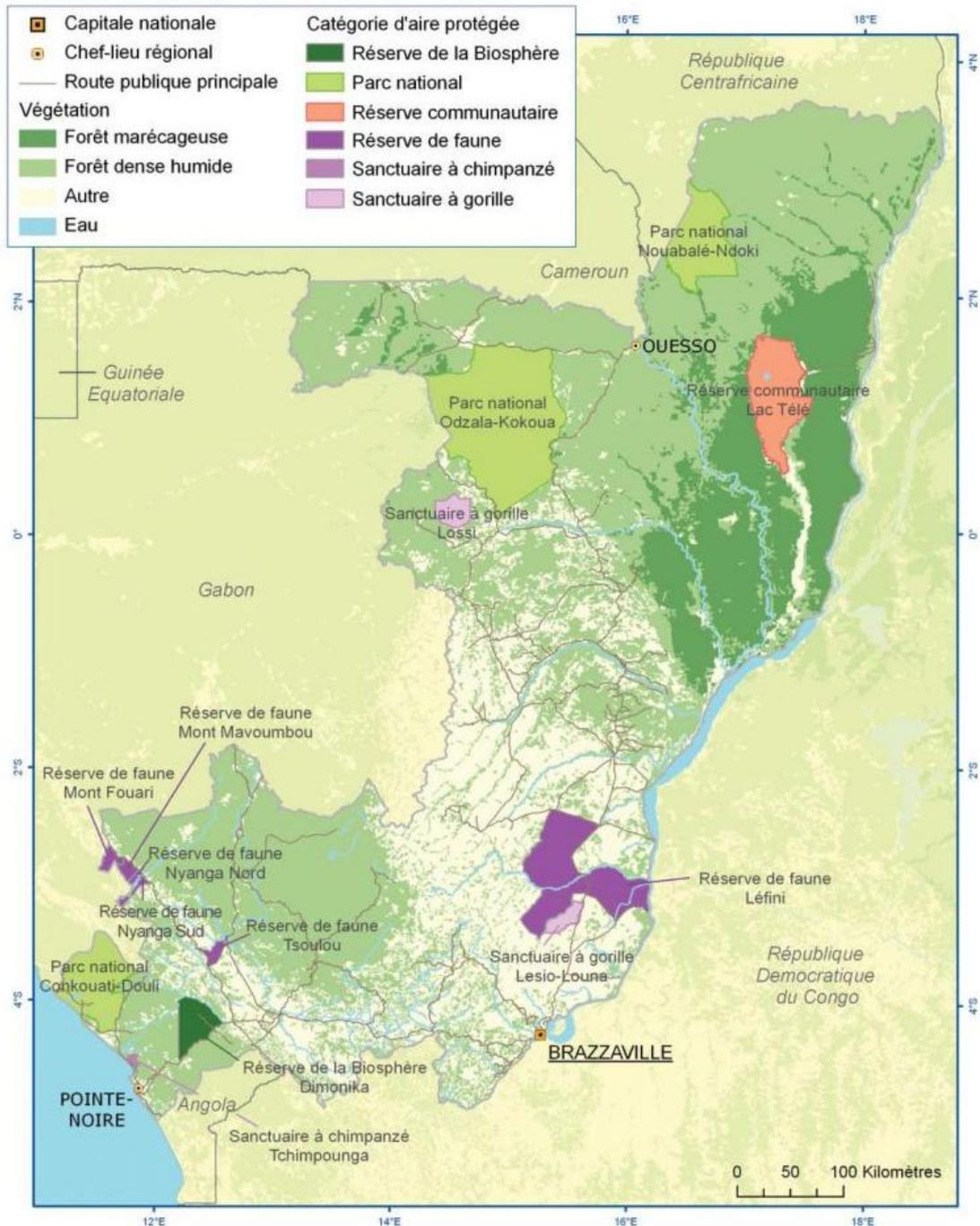


Figure 2 : Zones de conservation de la biodiversité et de la faune au Congo

#### 1.4. COMPOSANTES DU PROJET

Le programme comportera 3 piliers formant un cadre cohérent pour répondre aux principaux défis sectoriels (voir la chaîne de résultats) avec un « menu d'options » pour chaque pilier. Le pilier 1 mettra l'accent sur des institutions solides, des réglementations et un financement durable, essentiels à une gestion efficace des paysages forestiers (pilier 2) et au développement de produits et de services à valeur ajoutée (pilier 3). Les actions énumérées dans le cadre de chaque pilier sont indicatives et comprennent des activités nationales et régionales.

Les pays auront la possibilité d'établir des priorités dans le menu des options de chaque pilier, en fonction de leurs stratégies et plans nationaux pour le secteur. Les points de départ et les objectifs finaux seront ajustés à la situation du pays pour tous les piliers dans les descriptifs de projet de pays. Un cadre de résultats détaillé sera élaboré au cours de la préparation, comprenant des indicateurs de résultats spécifiques pour chaque pilier et les activités qui y figurent. En outre, l'Approche Programmatique en Plusieurs Phases (MPA) proposée fournira un « menu » d'indicateurs pour les cadres de résultats des projets spécifiques à chaque pays, à partir duquel chaque pays et institution régionale sélectionnera les indicateurs pertinents.

### ***Pilier 1 : Gouvernance, réglementation et finances***

Ce pilier renforcera les capacités institutionnelles et soutiendra des mesures politiques, réglementaires et fiscales plus efficaces afin d'améliorer la gouvernance et de mobiliser des financements à long terme pour le secteur. L'appui fourni pourrait comprendre l'examen et la révision des cadres juridiques et politiques nationaux relatifs à l'aménagement du territoire, à la gestion des concessions forestières, au partage des avantages pour les communautés et à l'accès des peuples autochtones et des femmes aux ressources naturelles. Le programme examinera l'utilisation des instruments de revenus et de dépenses (y compris les subventions agricoles et les dépenses fiscales) et leur impact sur les forêts, et élaborera des stratégies fiscales qui aideront les gouvernements à atteindre leurs objectifs liés aux forêts, notamment la génération de revenus, le partage des revenus, l'emploi, la croissance économique et la transformation structurelle. Un soutien sera fourni pour la mise en œuvre de ces stratégies, notamment par le renforcement des capacités des institutions régionales, nationales et locales et des communautés locales. Les options visant à développer une architecture de financement de l'action climatique et de la nature, par exemple par le biais d'un fonds de financement à long terme pour les aires protégées régionales, par exemple par le biais de paiements pour services écosystémiques, ou d'un fonds régional pour la nature, seront explorées.

Ce pilier mettra également l'accent sur la modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur. Les capacités des gouvernements, des organismes de recherche et des institutions régionales seront évaluées dans l'exploitation des technologies numériques. Il explorera également comment libérer et renforcer le capital humain des zones urbaines et rurales pour soutenir des économies forestières durables. Cette activité permettra de mettre les biens publics numériques pertinents, en particulier l'Observation de la Terre (OT) et l'IA, au service de cette sous-région en soutenant leur développement, leur adoption et leur utilisation aux niveaux régional et national. Adaptées à ce contexte, ces technologies ont le potentiel d'accroître l'accessibilité de systèmes MRV (mesure, rapport et vérification) de haute qualité, essentiels pour accéder aux marchés du carbone et pour un suivi efficace des forêts et de la biodiversité. En s'appuyant sur les institutions existantes, des centres d'excellence seraient mis en place pour renforcer les capacités et les compétences en matière de technologies numériques pour la surveillance et la gestion des forêts, les certifications de durabilité et les systèmes de traçabilité du bois, du cacao, de l'huile de palme, de l'huile de palme.

## ***Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers***

**Restauration et gestion des paysages forestiers.** Les paysages dégradés identifiés dans les plans nationaux d'adaptation, les CDN et les plans de développement seront prioritaires pour la restauration par le biais de partenariats public-privé et/ou de la gestion communautaire. Selon le site, ceux-ci pourraient être transformés en plantations commerciales de bois de feu/briquettes ou de charbon de bois, de bois d'œuvre ou d'agro-forêts combinant cultures vivrières et arboricoles ou en tant que forêts. Les communautés/petits exploitants, y compris les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, pourraient être engagés pour entreprendre la plantation et la restauration par le biais d'un mécanisme de rachat pour la transformation du bois (voir pilier 3) ou pour la production de jeunes arbres par le biais de pépinières. Les moyens de subsistance pourraient également être générés par des contrats de plantation et d'entretien. Les activités de restauration seront précédées de l'élaboration de critères de sélection des sites et de la préparation des plans de gestion et d'entretien.

**Gestion communautaire des forêts.** Le projet soutiendra le développement et la mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts (y compris la clarification des droits d'utilisation des zones sous gestion des concessions) et la clarification des droits communautaires pour l'utilisation des terres, la chasse et d'autres utilisations traditionnelles. Il pourrait s'agir de mettre en place des mécanismes de financement efficaces (par exemple, des transferts fiscaux des gouvernements locaux) et de renforcer les structures de gouvernance locales sensibles au genre.

**Protection et gestion des aires protégées nationales et transfrontalières.** Le maintien de ces vastes étendus d'aires protégées nationales et transfrontalières nécessite une action coordonnée aux niveaux national et régional en matière de planification des infrastructures, de soutien au développement communautaire, de gestion de la faune sauvage et de lutte contre la criminalité internationale liée aux espèces sauvages. Les options d'investissement comprennent l'infrastructure de gestion du parc (p. ex., bâtiments, postes de garde forestier), la recherche scientifique, les produits touristiques (p. ex., sentiers de randonnée, promenades dans la canopée), la formation du personnel et l'équipement. En outre, des budgets d'assistance technique et de coordination sont nécessaires pour la gestion des aires protégées en coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales. La COMIFAC et son bras technique spécialisé dans les forêts, l'OFAC, seront soutenues, en collaboration avec les autorités nationales compétentes en matière de gestion de la faune et des parcs.

En plus des zones du tableau 1, la gestion d'autres aires protégées nationales et en particulier la coexistence entre l'homme et la faune sauvage sera soutenue lorsque cela est identifié comme un défi, comme dans les villages de la zone tampon et dans les mangroves, des aires protégées qui fournissent plusieurs services écosystémiques, notamment un lieu de reproduction pour les poissons, la protection contre les inondations, l'érosion côtière et la séquestration du carbone. L'AMP appuiera l'échange d'information et la planification avec les collectivités sur les déplacements des populations d'animaux sauvages et l'utilisation de l'habitat, l'établissement de corridors migratoires, l'érection de barrières pour protéger les cultures agricoles (en particulier les clôtures électriques mobiles) et les mécanismes d'indemnisation et d'assurance pour permettre la coexistence entre les humains et la faune.

### ***Pilier 3 : Produits et services à valeur ajoutée***

Valeur ajoutée et assistance technique. Le développement de la participation du secteur privé et de la valeur ajoutée sera nécessaire à différents niveaux : i) aider les petites et microentreprises informelles et artisanales (y compris les coopératives et les groupes de producteurs, en particulier les femmes et les jeunes) à participer aux chaînes de valeur nationales/régionales pour les produits agricoles, forestiers et forestiers non ligneux par le biais de subventions de contrepartie ou de prêts par l'intermédiaire d'institutions financières locales ; et (ii) des investissements complémentaires (IFC) et/ou des garanties de dette commerciale ou des investissements en capital (MIGA) pour financer des industries plus grandes et des parcs industriels, potentiellement par le biais d'intermédiaires financiers. Une évaluation de l'accès au financement, du paysage de la production et des marchés et des besoins en compétences sera effectuée. Un soutien pourrait également être fourni pour des ateliers et des consultations soutenues par la SFI et MIGA concernant la participation et l'engagement du secteur privé. Des consultations seraient organisées pour aborder les défis qui pourraient dissuader les entreprises privées de participer au programme.

Petites infrastructures et services. Des infrastructures, des services et des actifs de petite taille aideront les collectivités éloignées à accéder aux marchés et aux services de base. Les investissements pourraient être financés par d'autres projets déjà en cours de mise en œuvre dans le pays (transports, énergie, éducation ou secteur privé) et reposeraient sur une prise de décision participative en alignement avec les plans de développement locaux. Le financement pourrait porter sur la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'élargissement des routes de desserte, des petits ponts et d'autres structures de passage, l'amélioration de l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance, tels que l'électrification hors réseau, les options d'énergie propre/renouvelable pour les installations domestiques et communautaires ou pour les petites entreprises, les installations de stockage sur le marché et les bâtiments, le cas échéant. Certaines des activités peuvent cibler les petites entreprises et être financées par des subventions de contrepartie.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait générer des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Ainsi, des instruments de sauvegardes au rang desquels le présent Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA), sont préparés pour atténuer ces risques et impacts inhérents au projet.

## **2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DU CPPA**

### **2.1. OBJECTIF DU CPPA**

Le projet sera mis en œuvre en conformité avec le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Étant donné que le ProClimat Congo va intervenir dans les départements où les populations autochtones (PA) sont présentes (Sangha, Likouala, Lékoumou, Plateaux, Bouenza), la Norme Environnementale et Sociale (NES) N°7 relative aux Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées est pertinente pour le projet. La NES N°7 s’applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés conformément aux dispositions du CES (paragraphe 8 et 9). La terminologie utilisée pour ces groupes varie d’un pays à l’autre, et reflète souvent des considérations nationales. Conformément à la NES N°7, un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) doit être élaboré. Le CPPA a pour objectif général d’assurer la pleine participation des PA au Projet, la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l’économie et de la culture des populations autochtones, tout en s’assurant qu’elles en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés. Il s’agira de :

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits de la personne, de la dignité, des aspirations, de l’identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles ;
- Éviter les effets néfastes du programme, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser ;
- Promouvoir les avantages et les opportunités qu’offre le développement durable d’une manière qui soit respectueuse de la culture et solidaire ;
- Améliorer la conception des projets et promouvoir l’adhésion des populations locales en établissant et en entretenant des relations constantes fondées sur des consultations approfondies tout au long du cycle de vie du programme ;
- Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), et ce dans les trois cas de figure décrits dans la NES n°7 de la BM ;
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des PA, et leur donner la possibilité de s’adapter aux changements suivant les modalités et les délais qui leur conviennent ;
- S’assurer que les bénéfices apportés par les activités des Composantes 1, 2 et 3 du ProClimat Congo sont économiquement, culturellement et socialement appropriés.

Le CPPA fournira au Projet un cadre sur la manière dont les objectifs spécifiques suivants seront atteints et qui prévoit des mesures destinées à :

- Identifier le type de sous-projets susceptibles de faire l’objet d’une demande de financement au titre du Projet de création d’activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique en République du Congo ;
- Évaluer les répercussions positives et négatives que pourraient avoir le projet sur les populations autochtones ;
- Mettre en place des mesures d’atténuation et de bonification ;
- Mettre en place un plan de suivi / évaluation du projet ;

- Élaborer le cadre de consultation des communautés autochtones et de vulgarisation du CPPA ;
- Mettre en place les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) dans le cadre des activités financées par le projet ;
- Mettre en place un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
- Mettre en place un mécanisme pour préparer des Plans en faveur des Peuples Autochtones (PPA).

## **2.2. METHODOLOGIE DU CPPA**

Dans le cadre de la préparation du présent CPPA, l'approche méthodologique utilisée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le ProClimat Congo.

Au stade actuel de la préparation du projet, les zones d'intervention ne sont pas encore totalement définies. Des consultations des populations autochtones n'ont pas encore eu lieu. Cependant l'équipe de préparation du projet a échangé avec différentes parties prenantes au cours de la préparation du projet et notamment au cours de l'élaboration de ce CCPA. Le processus de consultation des parties prenantes se fera avant et pendant la mise en œuvre du projet. Le CPPA sera mis à jour pour refléter les résultats des consultations avec les PA.

La préparation du CPPA s'est appuyée sur une revue documentaire afin de favoriser une compréhension des problématiques, et de cerner les avantages et les désavantages des différentes activités du projet. L'étude a privilégié cette démarche participative qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs.

De façon spécifique, la démarche utilisée pour l'élaboration du CPPA comprend quatre (4) principales étapes :

- **Réunion de cadrage :** Elle s'est tenue avec les principaux responsables de la coordination du Projet et de la Banque mondiale. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CPPA, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations publiques à mener dans les zones d'interventions du Projet (localités des PA retenues) ;
- **Recherche et analyse documentaire :** Elle a permis de collecter et d'analyser les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du Projet, la situation sur les PA en République du Congo et dans les zones d'intervention du Projet, le cadre juridique des PA en République du Congo ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude ;
- **Visites des sites accessibles dans les différentes localités concernées par le projet :** ces missions avaient pour objectif de faire un état des lieux de la situation actuelle de la vie socio-économique et environnementale des PA et, de collecter les données complémentaires de terrain dont l'analyse et le traitement a permis l'identification des impacts potentiels aussi bien positifs que négatifs du projet sur les Eléments Valorisés de l'Environnement (EVE) des PA ;
- **Consultations des parties prenantes :** elles ont consisté en des rencontres avec les PA, les acteurs institutionnels, les autorités locales et autres personnes ressources concernées par le

projet. Elles avaient pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations (impacts potentiels), les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des PA. Ces consultations organisées avec les communautés des PA se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse documentaire, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des problèmes environnementaux et sociaux que rencontrent les PA.

### **2.3. STRUCTURATION DU RAPPORT**

Le présent rapport du CPPA s'articule autour des principaux points suivants :

- Résumé exécutif ;
- Introduction ;
- Description du Projet ;
- Objectifs et méthodologie de l'étude ;
- Organisation des Peuples Autochtones en République du Congo ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel des Populations Autochtones ;
- Évaluation des impacts du Projet et mesures proposées ;
- Screening, Évaluation sociale et plans d'actions en faveur des Peuples Autochtones ;
- Mise en œuvre du CPPA ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Conclusion ;
- Bibliographie ;
- Annexes.

### **3. ORGANISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO**

#### **3.1. CADRE LEGAL ET DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

Les efforts de la Communauté internationale en faveur des Peuples Autochtones (PA) ont connu une avancée significative à travers l'adoption historique en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des Peuples Autochtones. En effet, cette Déclaration a contribué à consolider le cadre juridique international de promotion et de protection des droits des PA.

En ce qui concerne la République du Congo, il faut reconnaître que des progrès tangibles ont également été réalisés, notamment à travers l'adoption et la promulgation de la loi N° 05-2011 du 25 février 2011, portant « promotion et protection des droits des populations autochtones du Congo », l'élaboration d'un Plan d'action national, la création de plusieurs associations animées par les autochtones et/ou des non-autochtones, l'organisation d'un Forum International des Peuples Autochtones de l'Afrique Centrale au Congo et la célébration chaque année de la journée Internationale de solidarité avec les populations autochtones du Congo.

Malgré ça, les populations autochtones du Congo continuent à faire face à de nombreuses difficultés de subsistance. La République du Congo a amorcé un processus de révision des textes de droit, entre autres, le code de la famille, le code pénal, le code de procédure pénale. Des commissions ont été mises en place à cet effet.

Mais en ce moment, ce processus a été suspendu. Par ailleurs, la protection spécifique des Peuples Autochtones contre le travail forcé et contre toutes les formes d'esclavage est consacrée dans la loi N°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo. En effet, le Président de la République du Congo a promulgué cette loi à l'issue d'un processus participatif qui a duré près de huit ans. Cette loi garantit la non-discrimination des peuples autochtones dans la jouissance et/ou l'exercice de leurs droits basés sur leur qualité de peuples autochtones. L'accès à la justice et une assistance judiciaire, en tant que besoin, sont garantis. Quant aux droits relatifs au travail, la loi réitère que toute discrimination, que ce soit directe ou indirecte, est interdite dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale. La loi garantit la protection particulière des Peuples Autochtones contre l'astreinte au travail forcé, l'esclavage sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Ainsi, la loi N°5-2011 du 25 février 2011 qui est une première en Afrique vient à point nommé pour faire face à ce fléau. Il est évident qu'elle est le fruit du dynamisme de la société civile et de la volonté du gouvernement congolais de garantir les droits des populations autochtones. Cependant, un défi demeure pour son effectivité : la sensibilisation de tous les acteurs, principalement les responsables de l'application des lois et les autochtones. Ceux-ci doivent s'en approprier pour prétendre s'en prévaloir.

#### **3.2. VIE DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO**

Depuis plusieurs années, les peuples autochtones du Congo habitent les forêts denses humides où pendant longtemps ils auraient vécu uniquement de chasse et de cueillette. Les PA du Congo sont

des chasseurs-cueilleurs. Le terme « Peuples Autochtones » couvre un grand nombre de groupes ethniques ayant des identités et des langues distinctes. Les différents groupes se retrouvent dans d'autres pays de la sous-région aussi.

En partant du sud du Congo vers le nord de la côte Atlantique, dans la région du Kouilou, vivent les Babongos. Ils peuplent aussi le Niari, la Bouenza et la Lékoumou et ils s'étendent jusqu'au sud-est du Gabon, au-delà du Massif du Chaillu.

Dans la région du Pool, les zones de Vindza, Kimba, Mayama, Kindamba, sont habitées par les Babis. Ils se retrouvent aussi au Cameroun autour de Kribi et Lolodorf, où ils sont dénommés Bagyeli.

Les Plateaux Batéké, au centre du Congo, sont habités par les Tswa notamment dans le district de Ngo et Gamboma. Ce nom est proche de celui des autochtones du centre de la République Démocratique du Congo, qu'on appelle les Batcha ou encore les Cwa, termes que l'on retrouve dans l'ancien royaume Kuba, et qui n'est pas loin de Twa du Burundi, du Rwanda, ou encore de l'Ouganda.

Dans la Cuvette-Ouest, on retrouve les autochtones Bakola à Mbomo. Ils s'étendent jusqu'au Gabon et prennent d'autres noms tels que Bakolo, Bibayak, ou encore Mambenga dans la Sangha.

Au nord du Congo, on retrouve d'autres groupes, notamment les Mikayas et les Mbenzeles, qui s'étendent jusqu'à la Likouala. Au nord extrême du Congo, on retrouve les Baka dont le nom signifie : ceux qui vivent dans les arbres ou les feuilles.

La vallée Ndoki et toute la région de la Likouala est habitée par les Baakas ou Bakas. Ils s'étendent jusqu'au Cameroun et en République centrafricaine, dans la région de la Lobaye ou Labaye ou Mbaki, qui sont des zones frontalières du Congo.

Au nord du Congo, toutes les communautés PA sont appelées Bambenga, en lingala, au sud, elles sont appelées les Babongos.

La liste de ces appellations est non-exhaustive et elles sont subjectives, y compris le terme français « Pygmées » qui garde une origine grecque signifiant homme de petite taille. Les autochtones supportent les noms qu'ils acceptent eux-mêmes. Ils se sont clairement prononcés contre l'utilisation du terme Pygmée en raison de ses connotations négatives. Ainsi, la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones a pris en compte cette volonté en pénalisant l'utilisation de cette appellation, raison pour laquelle, nous utilisons le terme PA pour faire référence à cette population autochtone en son entier.

### **3.3. DEMOGRAPHIE**

Pour plusieurs raisons, il est difficile de recenser les autochtones : les conditions dans lesquelles ont été effectués les recensements, leur caractère souvent incomplet, l'absence d'état civil, la mobilité des groupes unitaires... Souvent quand se déroule le recensement général de la population, les PA sont retranchés dans leurs campements et villages en forêt et ne se présentent jamais au bureau de recensement. Il faut donc se contenter des estimations mais qui varient selon leurs auteurs.

Le dernier Recensement General de la Population (RGPH) réalisé en 2007 par le Centre National de la Statistique et des Études Économiques (CNSEE), a recensé les PA du pays et leur répartition

par département. Cependant, ces données sont source de polémique, le nombre de PA recensés semblant largement inférieur au nombre réel. Toutefois, sur cette base, nous pouvons affirmer que les 43.378 PA recensées en République du Congo vivent essentiellement dans les départements de la Likouala (31%) Lékoumou (26%), et de la Sangha (18%). Ainsi, 76% de ces populations sont concentrées dans trois (3) départements : la Likouala (13.476), le Lékoumou (11.456) et la Sangha (7.885) (voir figure 3 ci-dessous). Des groupes plus éparpillés vivent également dans les départements des Plateaux, du Niari et du Pool. Nous notons que, de plus en plus, les PA commencent à s'installer en bordures des axes de communication, voire dans les grands centres urbains : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso.

Au Congo, les PA sont répartis entre différents groupes : les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala ; Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les Tswa, Babis au Centre, et les Babongo au Sud. La répartition des PA en République du Congo indique une population très jeune, puisque 41% des Peuples Autochtones a moins de 15 ans, alors que seuls 5% ont plus de 60 ans (cf. Figure 1 ci-après). L'âge moyen est de 24 ans. Chez les PA du Congo, le taux de fécondité est élevé mais équivalent à la moyenne nationale, puisque l'indice de fécondité est de 4,6 pour les PA, 4,9 pour la société en général. Par ailleurs, le déséquilibre entre les sexes en faveur des femmes pour la population dont l'âge varie de 15 à 39 (56% de femmes pour cette tranche d'âge) est l'une des causes de la migration saisonnière de ces dernières à la quête de l'emploi.

### **3.4. LOCALISATION**

En république du Congo, il est reconnu que les autochtones habitent dans neuf départements sur les douze que compte le pays. Il s'agit de :

- Au nord : Likouala, Sangha ;
- Au nord-ouest : Cuvette-Ouest ;
- Au centre : Les Plateaux ;
- Au sud : Lékoumou, Niari, Pool, Bouenza et Kouilou.

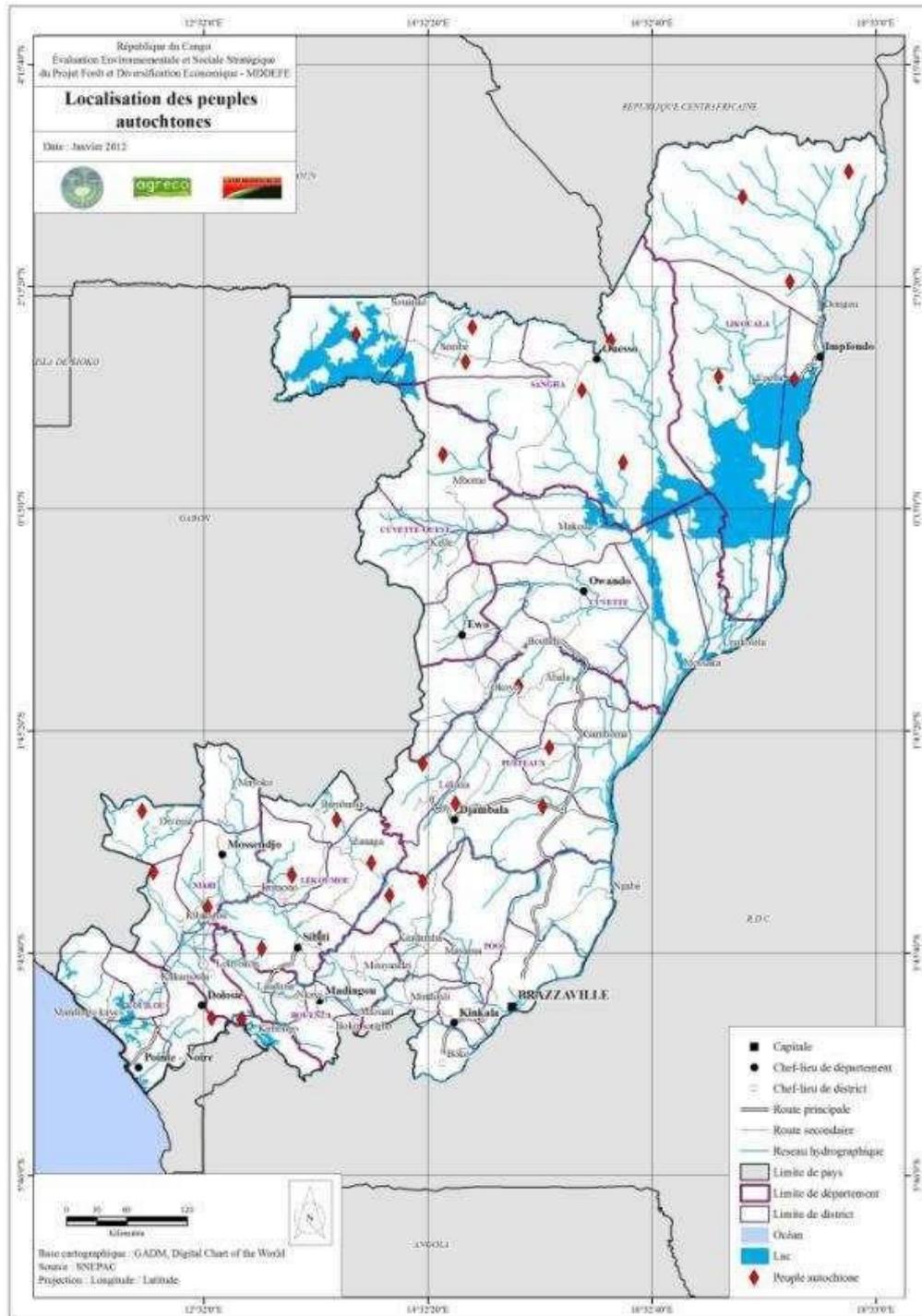


Figure 3 : Localisation des populations autochtones sur le territoire de la République du Congo

### 3.5. ACCES AUX SERVICES SOCIAUX

#### 3.5.1. Éducation

La scolarité des enfants des peuples autochtones est fortement contrariée par diverses raisons, notamment :

- Le primat de l'éducation traditionnelle, qui les assujettit à travailler avec les parents de façon régulière pour la cueillette des produits forestiers, selon un calendrier nécessitant des séjours en forêt pendant l'année scolaire ;

- Le refus des parents de scolariser leurs enfants, faute de moyens, mais surtout du fait qu'ils n'accordent que peu d'intérêt à l'instruction scolaire ;
- Les agressions et les humiliations subies par les élèves autochtones dans les écoles, qui contraignent bon nombre d'entre eux à l'abandon de la scolarité ;
- L'éloignement des établissements scolaires des villages.

### **3.5.2. Santé**

La faiblesse de la couverture sanitaire dans les départements est encore plus un problème pour les populations autochtones.

Par ailleurs, on observe que même dans les villages ou dans les communautés urbaines, équipés en structures de santé, l'accès des peuples autochtones aux soins de santé est en fait très réduit, tant pour des raisons financières, que psychologiques et culturelles. Le coût de la santé est inabordable pour les populations autochtones, généralement désargentées, qui espèrent se soigner gratuitement dans les centres de santé.

### **3.5.3. Accès à l'eau potable et assainissement**

La plupart des populations autochtones se contentent de l'alimentation en eau issue des sources naturelles et des cours d'eau, en dépit de leur mauvaise qualité.

Les sources d'eau sont souvent entretenues de manière spontanée par les utilisateurs. L'accès aux sources d'eau est réglementé, les hommes font leurs usages en amont du cours d'eau et les femmes en aval.

Par contre, les populations autochtones des communautés urbaines et celles employées par les entreprises, ont accès à l'eau potable provenant des forages établis. En même temps, ces populations bénéficient de l'accès à l'électricité, au même titre que les populations locales bantoues.

## **3.6. ÉCONOMIE ET ENVIRONNEMENT**

### **3.6.1. Agriculture**

Les hommes interviennent le plus souvent, dans le choix du terrain et assument les activités les plus pénibles, comme le défrichement, l'abattage et le brûlis. Les femmes s'adonnent aux semis, au sarclage et à la récolte.

Les populations autochtones essaient de reproduire les systèmes de culture des Bantous, mais pour des superficies généralement faibles, de l'ordre de 0,25 ha. Les champs sont en général localisés à plus d'une dizaine de km en forêt, pendant que ceux des Bantous sont toujours plus proches. En choisissant d'aller plus loin, ils conservent aussi leur espace de liberté vis-à-vis des Bantous, jugés trop envahisseurs.

Au village, ils entretiennent un jardin de case, constitué de quelques pieds de bananiers. Les produits agricoles, comme l'arachide, la banane, le pain de manioc, ne sont que très rarement achetés par les bantous, qui les considèrent comme des agriculteurs de seconde zone.

### **3.6.2. Chasse**

La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage et l'obtention de quelques revenus par la vente des gibiers. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les Bantous, qui leur remettent cartouches et fusils

pour animer les activités de chasse. Mais, la vente du butin est faite par les Bantous, qui empochent l'essentiel des revenus.

En dehors du fusil, les hommes recourent également à l'utilisation des câbles et des filets pour capturer le gibier. Signalons que dans les zones protégées, les restrictions de chasse sont imposées par les éco-gardes aux populations des villages situés à la périphérie des parcs. Cela augmente la vulnérabilité des familles autochtones pour leur alimentation et leurs revenus.

### **3.6.3. Pêche**

Les hommes et les femmes organisent ensemble des parties de pêche saisonnière. Les femmes interviennent principalement dans la transformation et le fumage du poisson.

### **3.6.4. Cueillette**

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFLN) constituent une source principale d'alimentation pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette, activité qui profite aux acheteurs bantous qui les revendent avec des bénéfices importants.

Les principaux produits collectés sont :

- Les feuilles de koko (*Gnetum africanum* et *G.bucholzianum*), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- Les feuilles de Marantacea et de Commelinaceae, pour l'emballage du manioc ;
- Le miel de forêt ;
- Les chenilles de sapelli (entre juillet et septembre) ;
- L'amende de péké (*Irvingia gabonnensis*) et de payo (*Irvingia excelsa*) ;
- Les feuilles de palmiers (*Elaeis guineensis*, *Raphia spp.*, *Sclerosperma spp.*), utilisées pour la couverture des toitures ;
- Les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

### **3.6.5. Rémunération de la main-d'œuvre des PA**

Certaines sociétés d'exploitation forestière, comme la Congolaise Industrielle des Bois (CIB), emploient selon leurs besoins, la main d'œuvre vivant à l'intérieur ou à la périphérie des concessions forestières.

Les hommes, en nombre réduit, accèdent à certains emplois. Dans ce cas, les mêmes avantages que les travailleurs bantous, leurs sont aussi garantis, à savoir, l'accès à l'électricité, à l'eau potable, à l'éducation, aux soins médicaux.

## **3.7. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2007 avait dénombré sur une population totale de 3 697 490 habitants, l'effectif des populations autochtones, qui s'élevait à **43.378** personnes. Les populations autochtones représentaient ainsi 1,2% de la population congolaise totale. Selon le rapport sur la « *Situation des peuples autochtones en République du Congo (2011)* », leur effectif total au Congo n'est pas réellement connu faute de données de recensement fiable, les estimations de leur pourcentage dans la population totale du pays varient entre 1,4% et 10%.

Bien que présentes dans tous les départements du pays, les populations autochtones du Congo sont principalement concentrées dans trois départements qui renferment près de 76% de leurs effectifs : la Likouala, la Lékoumou et la Sangha avec respectivement des effectifs de 13.476, 11.456 et 7.885 autochtones (Tableau 2).

**Tableau 2 : Répartition spatiale et par sexe des populations autochtones**

Département	Sexe masculin	Sexe féminin	Les deux sexes
Kouilou	138	104	242
Niari	1.385	1.385	2.770
Lékoumou	5.397	6.059	11.456
Bouenza	273	324	597
Pool	1.276	1.282	2.558
Plateaux	1.580	1.757	3.337
Cuvette	88	76	164
Cuvette-Ouest	378	370	748
Sangha	3.789	4.096	7.885
Likouala	6.659	6.817	13.476
Brazzaville	25	46	71
Pointe-Noire	34	40	74
<b>Ensemble du pays</b>	<b>21.022</b>	<b>22.356</b>	<b>43.378</b>

Source : CNSEE, 2011

Dans l'ensemble, les autochtones sont jeunes ; les personnes âgées de moins de 15 ans représentent près de 41% de la population totale. À l'opposé, les personnes âgées de plus de 60 ans ne représentent qu'environ 5% de la population totale. Le recensement général de la population de 2007 a dénombré 21.000 autochtones de sexe masculin sur un total de 43.000 habitants, soit 94 hommes pour 100 femmes (Tableau 3).

**Tableau 3 : Données comparatives caractéristiques socioéconomiques**

Indicateur		Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
Taux spécifique de scolarisation au primaire et au secondaire (6 - 16 ans)	Sexe masculin	24,7%	80,7%
	Sexe féminin	20,7%	79,3%
	Les deux sexes	22,7%	80,0%
Taux brut de scolarisation (au primaire)	Sexe masculin	76,9%	117,0%
	Sexe féminin	59,0%	113,7%
	Les deux sexes	67,9%	115,3%
Taux net de scolarisation au primaire (6 - 11 ans)	Sexe masculin	47,8%	82,7%
	Sexe féminin	40,2%	80,0%
	Les deux sexes	44,0%	81,3%
Taux spécifique épuré de scolarisation au primaire (6 - 14 ans)	Sexe masculin	26,0%	/
	Sexe féminin	21,1%	/
	Les deux sexes	23,6%	70,0%
Taux spécifique épuré de scolarisation au primaire (6 - 16 ans)	Sexe masculin	19,4%	/
	Sexe féminin	18,0%	/
	Les deux sexes	18,7%	61,1%
Taux brut d'activité	Sexe masculin	52,8%	/
	Sexe féminin	46,4%	/
	Les deux sexes	49,5%	/

Indicateur		Populations autochtones	Ensemble de la population Congolaise
Taux spécifique d'activité	Sexe masculin	76,1%	/
	Sexe féminin	64,7%	/
	Les deux sexes	70,1%	/
Taux d'emploi	Sexe masculin	91,8%	/
	Sexe féminin	96,5%	/
	Les deux sexes	94,1%	/

*Source : CNSEE, 2011*

Cette population particulièrement pauvre et vulnérable, souffre de discrimination importante en matière de droits fondamentaux à la survie, au développement, à la protection et à la participation. Ces populations autochtones ont également un accès difficile aux services sociaux de base, à la terre et aux ressources. Elles sont victimes d'exploitation économique. Des données d'enquêtes et études soutenues par les agences du système des Nations Unies (SNU) ont mis en lumière leur profonde vulnérabilité. Ainsi en 2008, la situation pouvait se résumer tel que présenté dans le tableau 4 suivant :

**Tableau 4 :** Quelques indicateurs sur la situation des autochtones au Congo

Indicateur	Populations autochtones	Ensemble de la population
Pourcentage d'enfants n'ayant pas d'acte de naissance	> 50%	19%
Pourcentage d'adolescents de 12 à 15 ans non scolarisés	65%	39%
Taux de mortalité infanto-juvénile	> 250‰	117‰
Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition chronique	40%	26%
Pourcentage de femmes ayant eu leur 1ère expérience sexuelle à 13 ans	50%	31%

*Source : Rapport Évaluation des Interventions améliorant la qualité de vie des PA, 2015, République du Congo/UNICEF*

### **3.8. REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Les populations autochtones sont présentes dans l'ensemble du territoire national. Les figures 3 et 4 ci-dessous présentent respectivement la concentration, la localisation et les grands groupes des populations autochtones sur le territoire national.

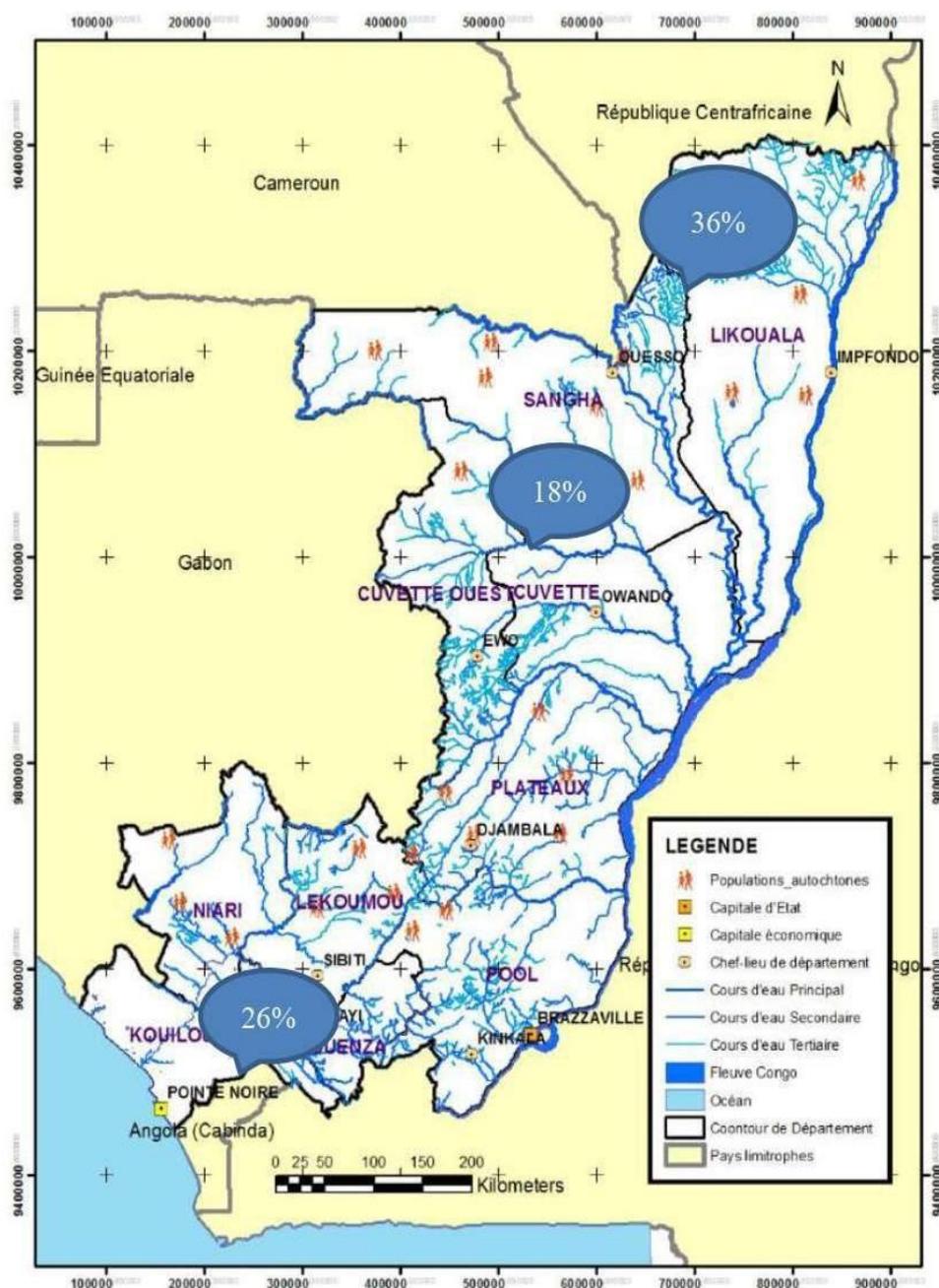


Figure 4 : Répartition géographique des PA

Source : Projet d'Appui à l'Education de Base (PREABASE), Brazzaville 2008 ; Source de données de concentration des populations : MEFDDE, Cadre de politique pour les populations autochtones ; Projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, BRLI, 2015

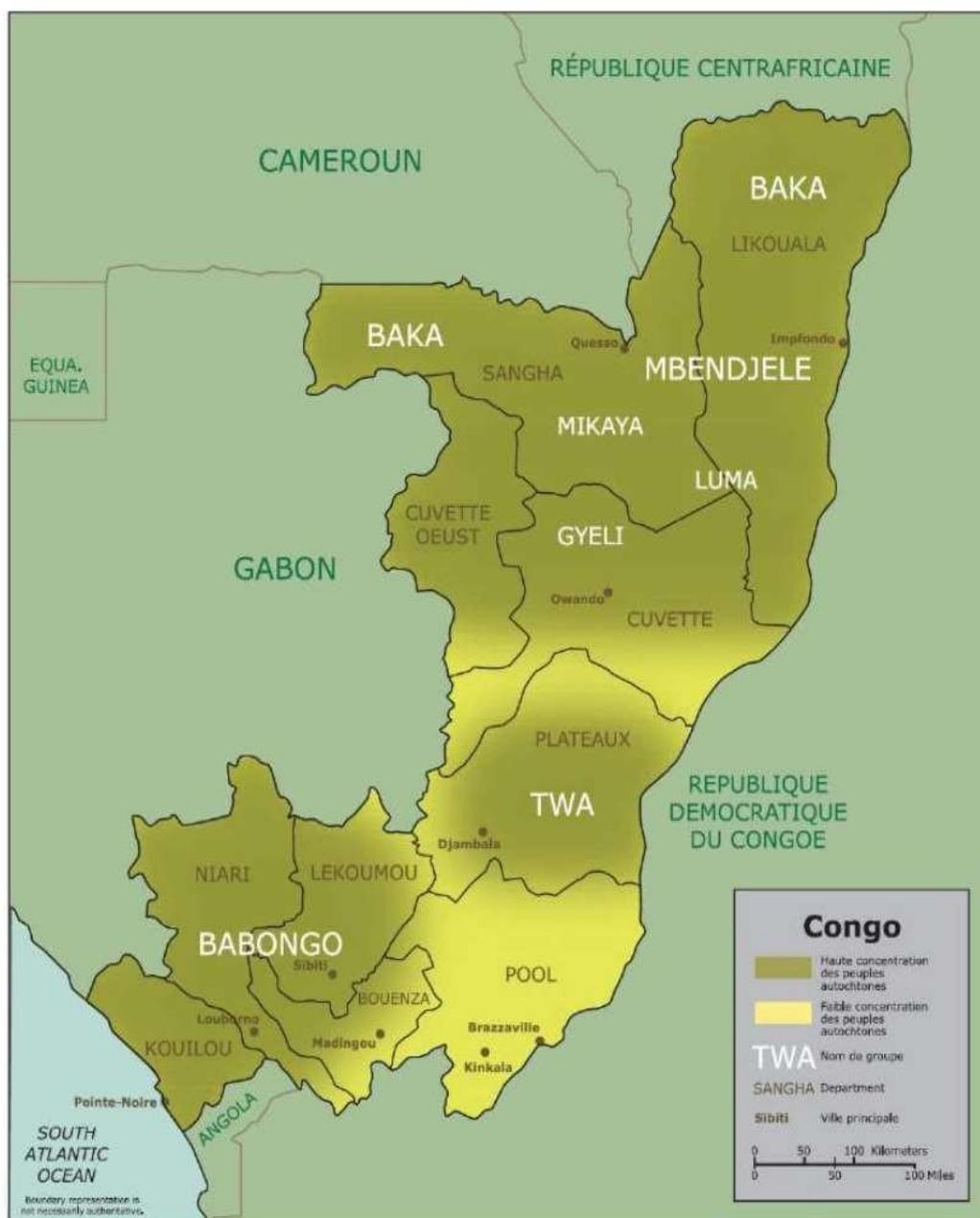


Figure 5 : Répartition des grands groupes de populations autochtones

Source : Rapport sur les droits des peuples autochtones en République du Congo : Analyse du contexte national et recommandations Rain Forest Foundation - Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), 2006

## 4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PEUPLES AUTOCHTONES

### 4.1. CADRE POLITIQUE

Le cadre politique en faveur des PA en République du Congo est fixé le Plan d'action national quinquennal pour l'amélioration de la qualité de vie des Peuples Autochtones pour la période 2009-2013, poursuivi par celui de 2014-2017. Ce plan constitue le cadre de référence de la démarche gouvernementale en conformité avec les plans nationaux (DSCERP, Chemin d'avenir). Élaboré conjointement par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MASAHS), l'UNICEF et le Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC), le Plan présente les priorités nationales et les résultats attendus. Le plan d'action national 2014-2017, le dernier en vigueur, est construit autour de six domaines de priorités suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale. Le résultat stratégique attendu est : « *Au moins 50 % des Peuples Autochtones (filles/garçons, femmes/hommes, enfants/jeunes/adultes), dans les zones d'intervention, ont un niveau de vie amélioré ; leur dignité est mieux respectée* ».

Les résultats attendus sont :

- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- Les Peuples Autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60 % des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

Pour arriver à ces résultats, les grandes lignes d'action sont les suivantes :

- Veiller à la cohérence des interventions décentralisées ;
- Créer des espaces de concertation et de planification participative impliquant les Peuples Autochtones elles-mêmes ;
- Veiller à ce que les membres des Peuples Autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ;
- Veiller à ce que les membres des Peuples Autochtones soient libres, égaux en dignité, en droit et ne fassent l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtones ;
- Offrir aux Peuples Autochtones un environnement propice à un développement viable, équitable et vivable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ;
- Veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer, de revitaliser, de préserver leurs us et coutumes.

Ce plan est budgétisé à 4 269 000 000 FCFA, soit US\$ 7,761 millions.

#### **4.1.1. Plan National de Développement 2022-2026**

Le PND 2022-2026 dans son document cadre stratégique de développement prévoit l'inclusion des autochtones qui représentant 1,2 % de la population congolaise selon le RGPH de 2007. Face à la pauvreté, les populations autochtones représentent la frange de la population la plus vulnérable. Leur accès très limité aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'au marché du travail, est un facteur d'aggravation de leur niveau de vulnérabilité et donc de pauvreté.

La stratégie du Gouvernement dans ce cadre consiste à renforcer : (i) la promotion et la facilitation de l'accès à l'enseignement primaire et l'alphabétisation des enfants et adolescents non-scolarisés ou déscolarisés; (ii) l'accès à des services de qualité en santé et nutrition, aux services de prévention et de prise en charge du VIH-SIDA, à l'eau potable et aux services d'hygiène et d'assainissement ; (iii) la défense de l'identité culturelle des populations autochtones, l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour assurer la participation des populations autochtones dans la gestion forestière durable et la protection de leurs droits d'usufruit; (iv) l'accès aux microcrédits pour promouvoir les activités génératrices de revenus et l'emploi ; (v) la sensibilisation des populations bantoues en vue de changer les normes sociales et de réduire les attitudes et actions discriminatoires.

#### **4.1.2. Stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025**

La vision de la stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025 est de placer le système éducatif congolais, au moins, parmi les trois meilleurs de la CEMAC à travers une démocratisation de l'éducation, une forte amélioration de sa qualité, de son efficacité et de sa pertinence vis-à-vis des exigences d'émergence du pays en 2025. La stratégie Nationale pour l'éducation 2015-2025 devrait contribuer à la formation d'une société apprenante à tout âge, d'une société démocratique et de savoirs ; d'un nouveau Congolais responsable, créatif, producteur, ayant le sens des valeurs universelles et doté de compétences nécessaires pour faire passer la société « de l'espérance à la prospérité » conformément au "Chemin d'avenir" tracé par le président de la République 2009-2016.

La stratégie s'appuie entre autres sur les axes suivants :

➤ **Axe de développement 1 : "offrir une éducation de base de qualité à tous (socle de 10 ans)"**

Cet axe prévoit l'inclusion plus forte des groupes ou populations vulnérables (le monde rural, les filles, les populations autochtones, les populations péri-urbaines et les enfants à besoins éducatifs spéciaux) en vue du développement de l'offre dans le futur.

➤ **Axe de développement 2 : "Développer l'éducation de la petite enfance en diversifiant les formules d'offres particulièrement pour les zones rurales"**

Cet axe vise à favoriser la scolarisation des populations rurales et défavorisées (dont les populations autochtones en leur accordant des bourses ou aides ou en leur donnant la priorité dans les internats.

Elle prévoit également dans la planification, la création de centres d'éducation communautaire dédiés aux populations autochtones et dans les zones à faible fréquentation des filles à l'école primaire.

➤ **Axe de développement 3 : "Contribuer à l'élévation du niveau d'alphabétisation de la population et offrir une seconde chance aux jeunes déscolarisés ou non scolarisés en rénovant et modernisant l'alphabétisation et l'éducation non formelle"**

L'axe 3 vise à :

- Améliorer et développer les écoles ORA « Observer, Regarder, Agir » pour l'éducation des enfants des populations autochtones ;
- Développer et mettre en œuvre des programmes spécifiques d'alphabétisation pour les populations autochtones ;
- Fournir, dans le cadre du programme national de cantines scolaires, des rations sèches aux auditeurs et apprenants issus de la population autochtone et aux filles et femmes ;
- Poursuivre le programme de l'UNICEF sur l'enregistrement à l'état civil des populations autochtones.

➤ **Axe de développement 5 : "Refonder l'enseignement technique et la formation professionnelle"**

Cet axe prévoit que les filles et les enfants des populations autochtones reçoivent des bourses ou aides scolaires.

#### **4.1.3. Le Plan National Genre**

La situation des femmes rurales et autochtones est encore très préoccupante du fait de leur faible niveau scolaire, des tâches ménagères plus lourdes, des difficultés d'accès à l'eau potable (16,9% contre 83,4% en milieu urbain), à l'électricité (6,8% contre 52,9% en milieu urbain), et à un système d'assainissement (0,9% contre 33,9% en milieu urbain), du manque des technologies appropriées et la pénibilité des travaux agricoles (RNDH 2015). Le Plan National Genre (PNG) a entre autres pour objectifs spécifiques :

- De rendre la main-d'œuvre féminine, en particulier, celles rurale et autochtone, visible et porteuse de la diversification de l'économie nationale ;
- De faciliter l'insertion socioprofessionnelle des femmes et de jeunes filles et Promouvoir l'entrepreneuriat féminin ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des filles autant que pour des hommes et des garçons par l'appui aux services de base ;
- Contribuer à l'accroissement de la participation civique et politique des femmes et des filles ;
- Rendre la main-d'œuvre féminine, en particulier, celles rurale et autochtone, visible et porteuse de la diversification de l'économie nationale.

Le PNG est accompagné du plan d'action 2017-2021 et de deux documents connexes à savoir le programme national du leadership féminin en politique et dans la vie publique ainsi que le plan national de promotion et de protection des droits des femmes vivant avec le VIH (FVVIH) 2017-2021 prenant en compte la femme autochtone.

#### **4.1.4. Le Plan National de Développement Sanitaire**

Ce plan est la déclinaison du PND dans le secteur de la santé (PNDS). Il a pour objectif de contribuer à améliorer l'état de santé de la population congolaise. De façon spécifique pour les

PA. Ce plan vise à réduire de 20% la vulnérabilité des populations, incluant les AP face aux épidémies, aux catastrophes et autres événements de santé.

#### **4.1.5. Plan de Lutte contre le VIH-SIDA**

Le Congo vise la prévention du VIH/Sida et des IST à travers entre autre : (i) l'intensification de la communication dans la communauté; (ii) l'intensification du conseil dépistage volontaire dans les formations sanitaires et dans les communautés; (iii) l'intégration progressive de l'auto test (iv), l'organisation des campagnes de dépistage mobile ; (v) la distribution des préservatifs et gels auprès des PS, HSH, des jeunes de 15 à 24 ans, des autres groupes vulnérables et dans les lieux d'aisance ; (iv) le diagnostic et le traitement des IST . Le cadre stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST, qui couvrait la période de 2014-2018 incluait les populations autochtones parmi les cibles prioritaires. Ce cadre s'articulait en cinq (5) axes à savoir :

- Le renforcement des services de prévention de l'infection à VIH et des IST ;
- Le renforcement des services de prise en charge médicale et psychosociale des personnes vivant avec le VIH ;
- La réduction de l'impact du sida et Promotion des droits humains ;
- L'amélioration du système de Suivi-Évaluation, Recherche, Surveillance épidémiologique et Gestion des informations stratégiques ;
- Le renforcement de la coordination, du partenariat et de la gouvernance.

#### **4.1.6. Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones 2018-2022**

Le plan d'action national 2018-2022 succède au Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones mis en œuvre pendant la période de 2009 à 2013. Il s'inscrit dans l'axe de développement spécifique des populations autochtones. Il est construit autour de six domaines de priorité suivants : (i) droits civils et politiques, (ii) droits culturels, (iii) droits à l'éducation, (iv) droits à la santé, (v) droits économiques et sociaux, (vi) renforcement de la coordination nationale.

Les résultats stratégiques attendus sont notamment :

- Au moins 50% des populations autochtones (filles/garçons, femme/hommes, enfants/jeunes/adultes), dans les zones d'intervention, ont un niveau de vie amélioré ; leur dignité est mieux respectée ;
- 70% des autochtones connaissent et font valoir leurs droits civils et politiques ;
- Les populations autochtones exercent mieux leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes ;
- 50% d'enfants autochtones en âge scolaire bénéficient d'un enseignement primaire de qualité, et 50% d'enfants/ adolescents autochtones non scolarisés, d'une alphabétisation fonctionnelle indispensable à leur insertion ;
- Au moins 50% des femmes / enfants autochtones ont accès aux soins de santé de base ;
- 60% des ménages autochtones ont des conditions de vie améliorées ;
- La coordination de la réponse nationale est améliorée et efficace.

Ce plan prévoit également une action répondant à la situation de pauvreté des populations autochtones telle que :

- L'accessibilité à l'eau potable et assainissement en vue d'améliorer les conditions socio-sanitaires des populations autochtones (construction de puits et sources d'eau aménagées) ;
- La construction des latrines en milieu autochtone ;
- La vaccination des enfants et des femmes enceintes autochtones ;
- L'adoption de mesures discriminatoires positives pour faciliter l'accès à la propriété et aux ressources des populations autochtones ;
- La formation de relais communautaires chargés de la vulgarisation de proximité sur la gestion de l'environnement ;
- L'éducation environnementale en matière d'assainissement, de protection des écosystèmes et des points d'eaux ;
- L'appui à la sécurité alimentaire.

Le Plan d'Action National pour l'Amélioration de la Qualité de Vie des Populations Autochtones 2018-2022 prévoit dans ses priorités la réalisation des études qui porteront sur : (i) l'intégration des populations autochtones comme bénéficiaires dans la phase pilote des transferts sociaux et dans les localités ciblées ; (ii) l'appui aux initiatives de formation professionnelle de promotion de l'emploi, du recrutement des populations autochtones dans les sociétés ou d'activités génératrices de revenus.

## **4.2. CADRE JURIDIQUE**

### **4.2.1. Législation nationale**

#### **➤ Constitution de la république du Congo adoptée par referendum le 25 octobre 2015**

En République du Congo, tout le monde est égal devant la loi, la Constitution n'a pas fait de différenciation entre autochtone et non autochtone. Adoptée par referendum le 25 octobre 2015, la Constitution prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'Homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivants démontrent l'égalité entre tous :

Selon **l'article 15** : « Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'État. »

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Conformément à **l'article 16** : « La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. »

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la Loi relative aux droits des autochtones). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011. Cette loi, dont l'élaboration avait débuté en 2006, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations

autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises pertinentes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives.

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et mode de vie spécifique des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art.23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif

et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31).

L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

➤ **Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones**

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la « loi relative aux droits des autochtones »). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011. Cette loi, dont l'élaboration avait débuté en 2006, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises pertinentes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation

professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

➤ **Loi n°073/84du 17/10/1984 portant Code de la famille en République du Congo**

L'article 4 du Code de la famille mentionne que toute personne humaine est sacrée. Elle possède des droits et jouit des libertés garanties par la constitution. S'agissant par exemple du mariage précoce, le code de la famille en son article 128, précise que sauf en cas de dispense accordée par le Procureur de la République près du Tribunal pour des motifs graves, ne peuvent contracter un mariage l'homme avant 21 ans et la femme avant 18 ans révolus.

L'article 129 relatif au consentement des époux précise que chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est plus valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Ces deux articles du code de la famille protègent les jeunes filles contre des actes qui rentrent dans le cadre des violences basées sur le genre et qui demeurent courants dans la société congolaise, notamment en milieu villageois et au sein des peuples autochtones.

Les dispositions du Code pénal en matière de VBG portant prévention et répression des violences faites aux femmes stipulent au titre des articles 330 à 334 de la section IV (« attentats aux mœurs ») que les auteurs de violence sexuelle sont punis d'amendes, de peines d'emprisonnement et de travaux forcés selon le type d'infraction.

Au sens de cette loi, la mise en œuvre du projet, notamment le Pilier 2 : "*Gestion des paysages forestiers*", qui va mobiliser une importante main d'œuvre, pourrait entraîner des mariages précoces, forcés et même des VBG au sein des PA, dus à la présence des personnes étrangères dans les différentes zones d'intervention du projet.

➤ **Loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo**

La loi luttant contre les violences faites aux femmes s'avère tout d'abord d'une nécessité absolue pour endiguer la violence ordinaire constatée dans les mœurs congolaises. Entre autres articles, l'article premier stipule que Sans préjudice des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, la présente loi a pour objet de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles. Elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles. L'article 2 précise qu'au sens de la présente loi, on entend par : femme : toute personne de sexe féminin de tout âge et fille : toute personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans et l'article 3 mentionne que constitue une violence à l'égard de la femme, toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à son égard et qui entraîne pour elle un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique, tant dans la vie publique que dans la vie privée.

Plusieurs décrets accompagnent la loi portant promotion et protection des populations autochtones à savoir :

- **Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones**

Le présent décret détermine, en application de l'article 47 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, les modalités de protection des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations

autochtones, ainsi que l'intégrité des sites sacrés ou spirituels leur appartenant. Il définit les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels, le site sacré et site spirituel.

Elle présente l'obligation de l'État à reconnaître et protéger les sites sacrés et les sites spirituels des populations autochtones lors de la réalisation des travaux d'aménagement, d'exploitation des ressources ou de construction d'ouvrages tels que forages, routes, barrages, ponts, activités agricoles, pose de câbles électriques, de fibres optiques ou de pipelines.

- **Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique**

Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, les procédures de consultation et de participation des populations autochtones à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à l'élaboration des programmes et projets de développement pouvant les affecter directement ou indirectement. Il stipule en son article 2 que les populations autochtones doivent être consultées chaque fois que l'État ou toute personne de droit privé envisage de mettre en place ou d'exécuter des mesures ou des programmes et/ou des projets de développement économique ou industriel sur une partie du territoire national habité par eux.

- **Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée**

Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée. Il stipule en son article 4 que la sensibilisation envisagée en vue d'améliorer le niveau de prévention des populations autochtones en matière de santé et d'hygiène concerne les questions liées :

- À la santé de la reproduction, aux infections au VIH/SIDA et autres infections sexuellement transmissibles ;
- À la couverture vaccinale et aux épidémies récurrentes telles que la tuberculose, la lèpre, le pian, la rougeole, la rubéole et les maladies à contamination par gène ;
- Au danger inhérent aux substances addictives.

- **Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation**

Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, les mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation. Il stipule que les enfants autochtones ont accès à l'éducation à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif congolais, y compris l'éducation non formelle. En raison de la sphéricité géographique et des exigences culturelles des populations autochtones, des centres spécifiques d'alphabétisation pourront être créés pour satisfaire et couvrir l'offre de l'éducation non formelle des adultes autochtones.

En outre, d'autres domaines doivent être mentionnés lorsque l'on parle du cadre juridique national affectant les Peuples Autochtones en République du Congo. Concernant l'aménagement et la gestion durable, les textes suivants s'appliquent :

- L'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007 qui définit les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.
- L'Arrêté n°5053 qui définit les séries qui couvrent toute la superficie de l'UFE/l'UFA : production, conservation, protection, développement communautaire, recherche.

Concernant les droits d'usage, les textes suivants s'appliquent :

- L'Arrêté n°5053 qui précise en son Article 19 les objectifs qui doivent être atteints avec la création de la Série de Développement Communautaire dont l'objectif global est de « satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus ».
- L'article 20 de l'Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 Juin 2007, qui précise aussi comment doit être faite la gestion durable (directives d'Aménagement) de la Série de Développement Communautaire. Il y a, au total, 26 directives d'aménagement.

Ainsi, l'autorisation ou la réglementation des droits d'usage dépend de la série dans laquelle ils sont exercés. Les précisions sur les droits d'usage locaux dans une série doivent se trouver dans le décret de classement et le plan d'aménagement de chaque Unité Forestière d'Exploitation (UFE). Les droits d'usage sont gratuits et les produits que les populations bénéficiaires en retirent ne peuvent pas être vendus. Les droits coutumiers d'usage sont limités aux besoins personnels des PACL. Ils portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle. Ces droits coutumiers d'usage concernent uniquement :

- La cueillette et ramassage ;
- Le prélèvement des produits forestiers ;
- La pêche ;
- La chasse traditionnelle ;
- Les activités des droits coutumiers liés aux rites et sites sacrés.

#### **4.2.2. Conventions et traités internationaux**

La République du Congo a ratifié plusieurs traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les garanties afférentes largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces garanties se sont révélées insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples afin de protéger leurs droits spécifiques. Toutefois, le Congo est en cours de ratification de la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est 33 à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle

des populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

➤ **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, (Septembre 2007), en son Article premier, les populations autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (Article 8).

Les populations autochtones ne peuvent être levées de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour (Article 10). Et selon l'Article 25, les populations autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, les eaux et les zones maritimes côtières. Il en est de même avec les autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement. Ils assument leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. Les populations autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les populations autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent (Article 26).

➤ **Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989**

La convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée en 1989, n'a pas encore été ratifiée par la République du Congo.

Cette convention se fonde sur la reconnaissance de l'aspiration des peuples indigènes et tribaux à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent. La Convention n°169 est un instrument international légalement contraignant ouvert à ratification, qui traite spécifiquement des droits des peuples indigènes et tribaux. A ce jour, elle a été ratifiée par 20 pays.

Après avoir ratifié la convention, un pays dispose d'un an pour adapter sa législation, ses politiques et ses programmes à la convention avant qu'elle ne devienne légalement contraignante. Les pays qui ont ratifié la convention sont soumis à un contrôle quant à sa mise en œuvre.

Les principes de base de la Convention n°169 de l'OIT sont les suivants :

• **Identification des peuples indigènes et tribaux**

La convention ne définit pas correctement qui sont les peuples indigènes et tribaux. Toutefois, elle utilise une approche pratique et fournit uniquement des critères pour décrire les peuples qu'elle veut protéger. L'auto-identification est considérée comme un critère fondamental pour l'identification des peuples indigènes et tribaux, ainsi que les critères indiqués ci-dessous :

- **Non-discrimination**

Étant donné que les peuples indigènes et tribaux peuvent faire l'objet de discrimination dans de nombreux domaines, le premier principe fondamental et général de la Convention n°169 est la non-discrimination. L'article 3 de la convention stipule que les peuples indigènes ont le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans entrave ni discrimination. À l'article 4, la convention garantit également la jouissance des droits du citoyen sans discrimination. Un autre principe de la convention concerne l'application de toutes ces dispositions aux femmes et hommes indigènes sans discrimination (art. 3). L'article 20 traite de la prévention contre la discrimination des travailleurs indigènes.

- **Mesures spécifiques**

En réponse à la situation vulnérable des peuples indigènes et tribaux, l'article 4 de la convention appelle à l'adoption de mesures spécifiques pour protéger les personnes, les institutions, la propriété, le travail, les cultures et l'environnement de ces personnes. En outre, la convention stipule que ces mesures spécifiques ne doivent pas entraver la liberté des peuples indigènes.

- **Reconnaissance des spécificités culturelles et autres des peuples indigènes et tribaux**

Les cultures et les identités des peuples indigènes et tribaux font partie intégrante de leurs vies. Leurs modes de vie, leurs coutumes et traditions, leurs institutions, leurs droits coutumiers, leurs façons d'utiliser leurs terres et leurs formes d'organisation sociale sont généralement différentes de celles de la population dominante. La convention reconnaît ces différences et s'efforce de garantir qu'elles soient protégées et prises en compte lorsque des mesures en cours d'adoption sont susceptibles d'avoir un impact sur ces peuples.

#### **4.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE**

Les Projets financés par la Banque mondiale sont, depuis le 1er janvier 2019, soumis à l'application du Cadre Environnemental et Social (CES). Le CES a remplacé les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Il est mis en œuvre à travers un ensemble de 10 Normes Environnementales et Sociales (NES) qui remplacent les Politiques Opérationnelles (PO) et les Procédures de la Banque (PB). Ces NES sont conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. La NES 7 traite des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. En effet, La **NES N°7 portant sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées** est pertinente pour le ProClimat Congo en raison de la présence de populations autochtones dans les zones d'intervention du projet.

La NES N°7 participe à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets financés par la Banque accroissent les possibilités offertes aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées de participer au processus de développement et d'en tirer profit d'une manière qui ne menace pas leur identité culturelle singulière et leur bien-être.

La NES N°7 a pour objectif de :

- S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la

dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;

- Éviter les effets néfastes des projets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu'il n'aura pas été possible de les éviter ;
- Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière qui permette l'accès et la participation de tous et respecte leur culture ;
- Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci ;
- Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP), et ce dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES ;
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.

Le tableau 5 ci-dessous présente la comparaison entre les exigences de la NES N°7 et dispositions légales nationales.

**Tableau 5 :** Comparaison des exigences de la NES N°7 et la législation nationale

<b>Exigences de la NES n°7</b>	<b>Dispositions nationales pertinentes</b>	<b>Provisions ad'hoc pour compléter le déficit du système national</b>
La NES n°7 exige que les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet soient pleinement consultés et participent activement à la conception du projet et à la détermination des modalités de mise en œuvre du projet. La NES n°7 dispose aussi que l'Emprunteur évaluera la nature et le degré des impacts directs économiques, sociaux, culturels (y compris le	La Loi n° 5-2011 Portant promotion et protection des droits des populations autochtones (LPA) est entrée en vigueur le 25 février 2011. Les dispositions de la LPA les plus pertinentes au Projet concernent la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle ordonne spécifiquement que les populations autochtones aient un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail. Cette loi dispose des textes à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations</li> </ul>	La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°7. Pour Proclimat Congo, un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) a été élaboré. Lorsque les zones d'interventions du projet seront connues, des Plans en faveur des populations autochtones (PPA) seront élaborés.

Exigences de la NES n°7	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad’hoc pour compléter le déficit du système national
<p>patrimoine culturel) et environnementaux attendus sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui sont présents ou qui ont des attaches collectives dans la zone du projet.</p>	<p>autochtones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones ;</li> <li>▪ Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développements socio-économiques ;</li> <li>▪ Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée ;</li> <li>▪ Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones ;</li> <li>▪ Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation.</li> </ul>	

#### **4.4. CADRE INSTITUTIONNEL**

Plusieurs institutions interviennent directement ou accessoirement dans les projets relevant du domaine des peuples autochtones en République du Congo. Les rôles et responsabilités de ces institutions en matière des populations autochtones et aussi de la protection de leur environnement varient selon qu’il s’agisse des services techniques de l’État, des Collectivités Locales (CL) et/ou des Organisations Non Gouvernementales (ONG). L'analyse de ces institutions a pour objectifs :

- D’identifier leur degré d’implication dans la dynamique de développement des PA ;
- D’évaluer leur capacité à gérer de façon adéquate les aspects environnementaux et sociaux, et au besoin ;
- D’identifier les renforcements des capacités requises dans la mise en œuvre des mesures d’atténuation des impacts identifiés du projet.

Parmi les institutions publiques concernées par ce projet on peut citer :

##### **➤ Ministère du Plan, de la Statistique et de l’Intégration Régionale**

Selon l’article premier du décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministère du Plan, de la Statistique et de l’Intégration régionale (MPSIR), le MPSIR exécute la politique de la Nation dans les domaines de l’économie, du plan, de la statistique et de l’intégration régionale.

➤ **Ministère de l'Economie Forestière**

Il exécute les missions suivantes : initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ; contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ; assurer la police et la gestion de la chasse ; assurer la protection, la police et la gestion des eaux et de la flore ; initier les plans d'aménagement des unités forestières ; initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ; veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement ; contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ; proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière de développement durable ; entretenir des relations de coopération avec les organismes spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.

➤ **Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo**

Selon l'article premier du décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo (MEDDBC), ce ministère exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

Il dispose des organes techniques que sont, la direction générale de l'environnement (décret 2010-77 du 2 février 2010), l'inspection générale de l'environnement (décret 2013-186 du 10 mai 2013) et la direction du fonds pour la protection de l'environnement (article 7, décret 2013-185 du 10 mai 2013). Chaque organe est chargé d'une responsabilité bien définie au sein du Ministère de tutelle.

L'examen des rapports d'études ou des notices d'impact environnemental et social (EIES ou NIES) se fait par une commission interministérielle technique de validation, mise en place par note de service n°0561/MTE/CAB du 30 juin 2009 du Ministère de l'Environnement.

• **Direction Générale de l'Environnement**

Conformément au décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Environnement (DGE), cette institution a pour fonctions principales de :

- Proposer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement ;
- Veiller à la préservation des écosystèmes naturels et à la protection du patrimoine national naturel, culturel et historique ;
- Œuvrer à la prévention des pollutions et nuisances ;
- Élaborer et mettre en œuvre les normes de gestion de l'environnement ;
- Suivre la réalisation des études d'impact ;
- Assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles ;
- Orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales.

• **Commission interministérielle de validation des EIES**

Elle est mise en place par le Ministère pour la validation aussi bien des Termes de Référence que des rapports d'étude d'impact, environnemental et social et aide le Ministre à prendre la décision

d'autoriser la mise en œuvre des projets en fonction des dispositions prises par les promoteurs pour assurer la protection de l'environnement et préserver la santé humaine.

- **Inspection Générale l'Environnement**

Conformément au décret 2013-186 du 10/05/2013 portant attribution et organisation de l'Inspection Générale de l'Environnement (IGE), cet organe du Ministère en charge de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle. A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- Évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;
- Contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- Procéder à l'évaluation et au contrôle des programmes d'activités et des budgets des organismes sous tutelle ;
- Contrôler le recouvrement des taxes et redevances en matière d'environnement ;
- Effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services centraux et départementaux de l'environnement ;
- Effectuer toute enquête, toute mission de contrôle en vue de proposer des mesures ou des réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'administration de l'environnement.

- **Ministère des Affaires Sociales, de la solidarité et de l'Action humanitaire**

Suivant le Décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire (MASSAH), ce ministère exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Ses missions se résument à « promouvoir l'autonomie des populations en difficultés, avec leur participation active, en vue de leur intégration au processus de développement ». Par Lettre n°0097/AM-CAB du 21 février 2006, la Primature a décidé de confier le leadership des questions des populations autochtones au Ministère en charge des affaires sociales

- **Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche**

Le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) est régi par le Décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation dudit ministère.

Conformément à l'article premier du décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ; ce ministère exécute la politique du Gouvernement telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

- **Agence Congolaise pour la Faune et les Aires Protégées**

Suivant la Loi n°34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'Agence Congolaise pour la Faune et les Aires Protégées (ACFAP), cette agence assure la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion de la faune, des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage.

À ce titre, elle est chargée, de :

- Assurer la préservation des habitats et la conservation de la biodiversité sur toute l'étendue

du territoire national ;

- Apporter l'appui technique, scientifique et administratif aux aires protégées, aux unités de surveillance et de lutte anti-braconnage, ainsi qu'aux conseils locaux, et en assurer la coordination sur le plan national ;
- Contribuer à la recherche scientifique et technique en matière de conservation et de valorisation de la biodiversité ;
- Contribuer à la valorisation économique des aires protégées à travers l'écotourisme et le tourisme cynégétique ;
- Promouvoir de concert avec les administrations intéressées et toutes les parties prenantes, la création et la gestion de couloirs écologiques ;
- Développer les mécanismes de financement durable des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- Contribuer à la validation des études d'impact des projets à l'intérieur et périphérie des aires protégées ;
- Participer à la promotion de l'éducation environnementale ;
- Contribuer au développement durable et au bien-être des populations vivant à l'intérieur et en périphérie des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- Veiller au recrutement, à la formation et à la gestion du personnel ;
- Mettre en place un système de gestion de l'information sur la faune, les aires protégées et les unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- Proposer et mettre en œuvre des procédures de classement et de déclassement des aires protégées ;
- Coordonner la coopération et les partenariats avec les autres institutions de même nature.

➤ **Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations Autochtones**

Conformément au décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des Populations Autochtones (MJDHPPA), ce ministère a en charge la mise en œuvre de la politique nationale sur la question des populations autochtones. Dans le cadre de l'idée le Décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 portant attributions et organisation de la Direction générale de la promotion des peuples autochtones, Ce Ministère dispose en son sein d'une direction spécifique qui est chargée de la gestion des problèmes relatifs à ces populations, avec lequel il sera ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les populations autochtones. Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères qui lui seront assignés par roulement.

➤ **Commission Nationale des Droits de l'Homme**

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), organe relativement récent, créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002 est un organe indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possibles des droits de l'Homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la

protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais, pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations-Unies et avec les diplomates étrangers.

➤ **Comité Interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones**

D'après le Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones. L'article 2 stipule que le comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones est chargé, notamment, de :

- Proposer au Gouvernement toutes les mesures destinées à assurer la promotion et la protection des droits des populations autochtones ;
- Assurer la coordination des mesures de promotion et de protection des droits des populations autochtones prises par les différents acteurs ;
- Donner des avis sur les questions relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumises par le ministre chargé de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones ;
- Produire des rapports de suivi et évaluation relatifs à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones ;
- Servir de plateforme relais pour le partage d'information relatives à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones entre les différents acteurs qui y sont impliqués.

➤ **Organisations Non Gouvernementales (ONG)**

Au niveau national, plusieurs autres parties prenantes sont également impliquées dans la question des autochtones et dans la mise en œuvre des sous projets. Il s'agit entre autres de :

- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) ;
- Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) ;
- Association des Femmes Juristes du Congo (AFJC) ;
- Alliance Nationale pour la Nature (ANN) ;
- Eglise Evangélique du Congo (EEC) ;
- Association de Défense et de Promotion des Populations Autochtones (ADPPA)
- Association des Populations Autochtones du Congo (APAC) ;
- Centre des Droits de l'Homme et du Développement (CDHD) ;
- Clinique Juridique de Pointe-Noire (CJPN) ;
- Comité de Liaison des ONG (CLONG) ;
- Association BA'AKA de Dongou ;
- Centre National des Personnes Détenues et Humanitaires (CNPDH) ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme (CONADHO) ;
- Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH) ;
- Plateforme de Gestion Durable des Forêts (PGDF) ;
- Groupe Vulnérables et Droits Humains (GVDH).



## **5. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTÉNUATION**

Le ProClimat Congo aura des impacts tant positifs que négatifs sur les populations autochtones. De ce fait, il est important d'identifier ces impacts positifs et négatifs afin de proposer des mesures d'atténuation pour les impacts négatifs et de bonification pour les impacts positifs.

Les PA sont parmi les catégories les plus vulnérables et marginalisées, en dépit de la richesse de leur culture, en particulier en matière de pharmacopée, de chants et de danses, supports indispensables d'identité et de mémoire, et aussi porteurs de solutions de développement. Elles souffrent de discriminations séculaires, d'exploitation économique, d'extrême pauvreté, d'accès difficile aux services sociaux de base, à la terre et aux ressources, et de non-reconnaissance des droits fondamentaux. Les principaux maux suivants sont répertoriés chez les PA :

- Les discriminations économiques et sociales : Réserve de main-d'œuvre, la population autochtone est victime d'exploitation. Elle peut être payée jusqu'à quatre fois moins cher qu'un Bantou pour les mêmes tâches agricoles ;
- L'accès à éducation : Les écoles communautaires sont éloignées des villages autochtones. À cause de la distance, les enfants s'y rendent difficilement. À cette difficulté, viennent s'ajouter les violences physiques dont ils sont victimes dans certains établissements scolaires. Tous ces éléments contribuent fortement à expliquer le fort taux de déscolarisation précoce des enfants autochtones ;
- Travail indépendant : Travailler pour son propre compte, ce discours est une utopie pour un grand nombre de population autochtone. Du fait de la stigmatisation et de la discrimination dont ils sont victimes lorsqu'il s'agit de vendre leurs produits, les populations autochtones sont dans l'obligation de travailler pour les Bantous ;
- Le rapport à l'environnement : Les populations autochtones ont très peu conscience de l'impact de leurs activités sur l'environnement, car elles ne sont pas toujours informées de la réglementation et des politiques en matière de protection de l'environnement. Néanmoins, elles mènent un mode de vie très durable et se débrouillent à leur façon pour protéger la biodiversité dont elles dépendent essentiellement des ressources.

### **5.1. ÉVALUATION DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS POTENTIELS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES**

La mise en œuvre du Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes au Changement Climatique pourrait avoir des impacts positifs et négatifs sur les Peuples Autochtones des zones ciblées. Dans cette partie nous examinerons de manière détaillée les impacts/effets potentiels du projet sur les Peuples Autochtones en fonction des composantes du projet, puis nous proposerons des mesures permettant d'éviter, atténuer, minimiser et/ou compenser les impacts négatifs, mais aussi d'assurer que les PA en tirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés.

### **5.2. ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES**

Le tableau 6 ci-après présente l'évaluation des impacts potentiels positifs du projet sur les PA.

**Tableau 6 : Impacts potentiels positifs du projet sur les PA**

Composantes / Activités	Impacts positifs	Mesures de bonification
<b><i>Pilier 1 : Gouvernance, réglementation et finances</i></b>		
Renforcer les capacités institutionnelles et soutenir des mesures politiques, réglementaires et fiscales plus efficaces afin d'améliorer la gouvernance et de mobiliser des financements à long terme pour le secteur.	Renforcement des capacités institutionnelles et soutien des mesures politiques, réglementaires et fiscales en tenant compte des droits des PA	Vulgariser les textes nationaux en matière d'économie forestière.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examiner l'utilisation des instruments de revenus et de dépenses (y compris les subventions agricoles et les dépenses fiscales) et leur impact sur les forêts ;</li> <li>- Élaborer des stratégies fiscales qui aideront le gouvernement à, notamment la génération de revenus, le partage des revenus, l'emploi, la croissance économique et la transformation structurelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des droits des PA dans l'utilisation des instruments de revenus et de dépenses (y compris les subventions agricoles et les dépenses fiscales) et leur impact sur les forêts ;</li> <li>- Élaboration de plans d'action stratégiques pour l'atteinte des objectifs liés à la gouvernance des forêts en intégrant la dimension du genre et les PA</li> </ul>	Appliquer l'approche genre dans le processus de dynamisation du secteur de l'économie forestière.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre l'accent sur la modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur ;</li> <li>- Libérer et renforcer le capital humain des zones urbaines et rurales pour soutenir des économies forestières durables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur en impliquant les PA ;</li> <li>- Renforcement des capacités des PA dans la gestion des économies forestières durables.</li> </ul>	Informers et sensibiliser les PA sur la gouvernance du secteur des forêts et à la gestion des économies forestières durables.
<b><i>Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers</i></b>		
Restauration et gestion des paysages forestiers	Implication des PA dans la plantation et la restauration par le biais d'un mécanisme de rachat pour la transformation du bois ou pour la production de jeunes arbres par le biais de pépinières.	Prendre en compte les PA dans le cadre du recrutement de la main d'œuvre locale
Gestion communautaire des forêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien au développement et la mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts (y compris la clarification des droits d'utilisation des zones sous gestion des concessions) ;</li> <li>- Clarification des droits communautaires pour l'utilisation des terres, la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer et sensibiliser les PA sur leurs droits et à la gestion communautaire des forêts ;</li> <li>- Mettre en place des mécanismes de financement efficaces ;</li> <li>- Renforcer les structures de gouvernance locales sensibles au genre et aux PA.</li> </ul>

Composantes / Activités	Impacts positifs	Mesures de bonification
	chasse et d'autres utilisations traditionnelles.	
Protection et gestion des aires protégées nationales et transfrontalières	- Maintien des vastes étendus d'aires protégées nationales et transfrontalières en collaboration avec les organismes nationaux et régionaux en matière de planification des infrastructures, de soutien au développement communautaire, de gestion de la faune sauvage et de lutte contre la criminalité internationale liée aux espèces sauvages.	Soutenir les CLPA (Communautés Locales et Peuples Autochtones) à travers des financements d'assistance technique et de coordination pour la gestion des aires protégées.
<b>Pilier 3 : Produits et services à valeur ajoutée</b>		
Valeur ajoutée et assistance technique	Développement de la participation du secteur privé et de la valeur ajoutée à différents niveaux y compris des PA.	Aider les petites et microentreprises informelles et artisanales (y compris les coopératives et les groupes de producteurs, en particulier les femmes, les jeunes et les PA) à participer aux chaînes de valeur nationales/régionales pour les produits agricoles, forestiers et forestiers non ligneux par le biais de subventions de contrepartie ou de prêts par l'intermédiaire d'institutions financières locales.

### 5.3. ÉVALUATION DES POTENTIELS IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Le tableau 7 ci-après présente l'évaluation des impacts potentiels négatifs du projet sur les PA.

**Tableau 7 :** Impacts potentiels négatifs du projet sur les PA

Composantes / Activités	Potentils impacts négatifs	Mesures d'atténuation
<b>Pilier 1 : Gouvernance, réglementation et finances</b>		
Renforcer les capacités institutionnelles et soutenir des mesures politiques, réglementaires et fiscales plus efficaces afin d'améliorer la gouvernance et de mobiliser des financements à long terme pour le secteur.	Renforcement des capacités institutionnelles et soutien des mesures politiques, réglementaires et fiscales sans tenir compte des droits des PA	Consulter les PA et tenir de leurs droits et aspirations dans le cadre du renforcement des capacités.

<b>Composantes / Activités</b>	<b>Potentiels impacts négatifs</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examiner l'utilisation des instruments de revenus et de dépenses (y compris les subventions agricoles et les dépenses fiscales) et leur impact sur les forêts ;</li> <li>- Élaborer des stratégies fiscales qui aideront le gouvernement à, notamment la génération de revenus, le partage des revenus, l'emploi, la croissance économique et la transformation structurelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Négligence des droits des PA dans le cadre de l'utilisation des instruments de revenus et de dépenses (y compris les subventions agricoles et les dépenses fiscales) et leur impact sur les forêts ;</li> <li>- Élaboration de plans d'action stratégiques pour l'atteinte des objectifs liés à la gouvernance des forêts sans tenir compte de la dimension du genre et des PA</li> </ul>	<p>Tenir compte des droits des PA dans le processus de dynamisation du secteur de l'économie forestière.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre l'accent sur la modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur ;</li> <li>- Libérer et renforcer le capital humain des zones urbaines et rurales pour soutenir des économies forestières durables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur sans tenir compte et sans impliquer les PA ;</li> <li>- Mise à l'écart des PA dans le cadre de la gestion des économies forestières durables.</li> </ul>	<p>Informer, sensibiliser et impliquer les PA sur la gouvernance du secteur des forêts et à la gestion des économies forestières durables.</p>
<p><b><i>Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers</i></b></p>		
<p>Restauration et gestion des paysages forestiers</p>	<p>Mise à l'écart des PA dans la plantation et la restauration par le biais d'un mécanisme de rachat pour la transformation du bois ou pour la production de jeunes arbres par le biais de pépinières.</p>	<p>Prendre en compte les PA dans le cadre du recrutement de la main d'œuvre locale</p>
<p>Gestion communautaire des forêts</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque de soutien des PA dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts ;</li> <li>- Manque d'information sur les droits communautaires pour l'utilisation des terres, la chasse et d'autres utilisations traditionnelles de la part des PA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer et sensibiliser les PA sur leurs droits et à la gestion communautaire des forêts ;</li> <li>- Mettre en place des mécanismes de financement efficaces ;</li> <li>- Renforcer les structures de gouvernance locales sensibles au genre et aux PA.</li> </ul>
<p>Protection et gestion des aires protégées nationales et transfrontalières</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des vastes étendus d'aires protégées nationales et transfrontalières sans implication des PA et sans la collaboration des organismes nationaux et régionaux en matière de planification des infrastructures, de soutien au développement communautaire, de gestion de la faune sauvage et de lutte contre la criminalité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutenir les PA (Peuples Autochtones) à travers des financements d'assistance technique et de coordination pour la gestion des aires protégées ;</li> <li>- Collaborer avec des organismes nationaux et régionaux.</li> </ul>

<b>Composantes / Activités</b>	<b>Potentiels impacts négatifs</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	internationale liée aux espèces sauvages.	
<b><i>Pilier 3 : Produits et services à valeur ajoutée</i></b>		
Valeur ajoutée et assistance technique	Développement de la participation du secteur privé et de la valeur ajoutée à différents niveaux sans tenir compte des PA.	Aider les petites et microentreprises informelles et artisanales (y compris les coopératives et les groupes de producteurs, en particulier les femmes, les jeunes et les PA) à participer aux chaînes de valeur nationales/régionales pour les produits agricoles, forestiers et forestiers non ligneux par le biais de subventions de contrepartie ou de prêts par l'intermédiaire d'institutions financières locales.

## **6. SCREENING, EVALUATION SOCIALE ET PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES**

### **6.1. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION SOCIALE**

Conformément aux procédures de consultation décrites dans le PMPP, les populations autochtones doivent être correctement consultées de manière appropriée, y compris des consultations spécifiques avec les PA sur le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) et les Plans d'Action en faveur des Peuples Autochtones (PPA). L'identification doit être faite au moment de la première consultation avec une communauté ou un village. Toutes les zones du projet qui ont des communautés de populations autochtones seront visitées par les spécialistes E&S de l'UGP aux côtés du personnel concerné, des autorités locales ou des personnes focales/consultants expérimentés qui ont une expérience de travail avec les PA. Ces communautés seraient informées au moins deux semaines avant la visite et recevraient des projets de documents, y compris le CPPA en premier lieu. Elles seraient informées de l'objectif du projet, y compris la collecte de données de référence, et encouragées à partager leurs points de vue sur les activités de projet proposées, d'une manière culturellement appropriée, comme indiqué dans le PMPP.

Au cours de la visite de la communauté, le spécialiste E&S aux côtés d'un consultant expérimenté procédera à la sélection des PA avec le soutien de ses dirigeants et des autorités locales qui ont une connaissance intime de la communauté. Les données doivent être collectées auprès des dirigeants des PA, des chefs de village et des membres de la communauté, le cas échéant.

Un exemple de la liste de contrôle se trouve à l'annexe 4 et couvre les éléments suivants :

- Noms des groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre de groupes des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre d'adresses des populations autochtones dans la communauté affectée ;
- Nombre et pourcentage de ménages des populations autochtones pouvant être directement impactés par le projet ;
- Existe-t-il un attachement collectif au territoire ;
- Si les groupes s'identifient comme autochtones ;
- Si les groupes possèdent des institutions culturelles, économiques et/ou sociales coutumières distinctes ou séparées de celles de la société et de la culture dominantes ;
- Si le groupe possède une langue distincte, qui est différente de la langue officielle du pays.

Si des PA sont identifiés dans les zones du projet, l'Évaluation sociale (ES) informera les PA. L'objectif principal de l'ES est de comprendre la vulnérabilité relative des PA affectés et exactement comment les activités du projet peuvent les affecter. La profondeur de l'évaluation doit être proportionnelle à la nature et à l'échelle des risques potentiels et de l'impact sur, ainsi que la vulnérabilité, des PA. Il est également essentiel que l'évaluation reconnaisse les impacts sexospécifiques différenciés des activités du projet, en particulier si les femmes et les enfants peuvent être plus touchés même au sein de leur propre communauté. Deuxièmement, l'évaluation sociale aidera à évaluer la capacité à impliquer les PA tout au long de la conception et de la mise en œuvre du sous-projet du ProClimat Congo par le biais de consultations menées d'une manière culturellement appropriée.

Le bilan social comprendra donc les éléments suivants :

- Examen du cadre juridique et institutionnel applicable aux PA ;

- Données de base recueillies par le biais de recherches documentaires et de consultations avec les PA sur leurs caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques ; les territoires fonciers dont ils sont traditionnellement propriétaires ou qu'ils occupent ; et les ressources naturelles dont ils dépendent ;
- Prendre en compte l'examen et les informations de base, l'identification des principales parties prenantes du projet et l'élaboration d'un processus culturellement approprié pour consulter les communautés locales à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre du sous-projet ;
- Une évaluation basée sur une consultation suivie selon les principes du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) avec les PA, des effets négatifs et positifs potentiels du projet. Pour déterminer les impacts négatifs potentiels, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des communautés affectées et les risques auxquels elles sont exposées compte tenu de leurs circonstances particulières et de leurs liens étroits avec la terre et les ressources naturelles, ainsi que de leur manque d'accès aux opportunités par rapport aux autres communautés sociales, groupes dans les communautés, les régions ou les sociétés nationales dans lesquelles ils vivent ;
- L'identification et l'évaluation, sur la base d'une consultation libre, préalable et informée avec les communautés affectées, des mesures nécessaires pour éviter les effets néfastes, ou si de telles mesures ne sont pas réalisables, l'identification de mesures pour minimiser, atténuer ou compenser ces effets, et veiller à ce que les peuples autochtones reçoivent des avantages culturellement appropriés dans le cadre du projet.

Les résultats de l'évaluation sociale sont essentiels à intégrer dans les PPA qui seront préparés par le projet.

## **6.2. PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Un Plan d'Action en faveur des peuples autochtones (PPA) doit être préparé et mis en œuvre pour veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à la population autochtone de profiter adéquatement des activités d'un sous-projet et pour s'assurer que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur les peuples autochtones. Le PPA doit être préparé pendant la mise en œuvre du sous-projet et doit l'être dès que des renseignements techniques pertinents sur les activités touchant les peuples autochtones sont disponibles, et avant la tenue de toute activité liée au projet impliquant les peuples autochtones. Le PPA doit être préparé en fonction d'une portée et d'une échelle proportionnelles à la portée et à l'échelle des activités du sous-projet dans le cadre des sous-composantes 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et de la composante 3. Les activités du sous-projet qui pourraient toucher les peuples autochtones ne commenceront pas avant que le PPA soit finalisé et approuvé.

L'UGP sera chargé d'organiser la préparation du PPA. Le PPA est structuré et guidé par Le CPPA, l'évaluation sociale et les consultations, y compris l'obtention des PA de leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause si nécessaire (voir la section de consultation ci-dessous). Il se veut flexible et pragmatique et devrait inclure les éléments suivants :

- Un résumé du sous-projet ;
- Un résumé de l'évaluation sociale, y compris le cadre juridique et institutionnel applicable et les données de référence. Cela peut être tiré de ce qui est déjà présenté dans le CPPA ;
- Un résumé des résultats des missions adaptées aux PA menées ;

- Une description détaillée des risques et des avantages potentiels du sous-projet pour la population autochtone qui sont culturellement adaptés et sensibles au genre, ainsi que les étapes de leur mise en œuvre ;
- Une description détaillée des mesures culturellement appropriées pour atténuer les impacts négatifs potentiels et bonifier les impacts positifs potentiels identifiés dans le cadre de l'évaluation sociale, ainsi que les étapes de leur mise en œuvre ;
- Un cadre pour un engagement significatif avec les PA pendant la mise en œuvre du projet, y compris des dispositions d'urgence en matière du CPLCC, le cas échéant ;
- Un résumé des résultats de ces consultations ;
- Les estimations de coûts, la source de financement, le calendrier de mise en œuvre et les arrangements institutionnels, y compris les rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du PPA ;
- Les mécanismes et repères appropriés au projet pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du PPA, y compris les moyens de prendre en compte les contributions des PA affectées par le projet dans ces mécanismes ;
- Les procédures accessibles culturellement adaptées au projet pour traiter les griefs de la population autochtone touchée ; et
- Les mesures visant à garantir que la propriété intellectuelle reçoive des avantages sociaux et économiques qui sont culturellement appropriés et sensibles au genre et étapes pour les mettre en œuvre. Si nécessaire, cela peut nécessiter des mesures pour renforcer les capacités.

Le projet du PPA sera divulgué à l'échelle nationale, sur le site Web du MEPSIR. Il sera également divulgué sur le portail d'information de la Banque mondiale. Pendant la période de divulgation publique, le PPA sera présenté aux intervenants pertinents, et les représentants de la population autochtone. Les commentaires découlant de la divulgation publique seront ensuite intégrés dans un document final, puis le PPA sera divulgué de nouveau.

### **6.3. CADRE POUR DES CONSULTATIONS SIGNIFICATIVES**

#### **6.3.1. Principes de consultation**

Les consultations avec les populations autochtones sont essentielles tout au long de la conception du sous-projet jusqu'à sa mise en œuvre. Certaines circonstances nécessiteront leur Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) comme indiqué ci-dessous. Dans ces cas, un processus d'engagement efficace, libre, préalable et éclairé aide à promouvoir une conception efficace, à garantir l'adhésion et l'appropriation locales et à réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet. La définition du Consentement Libre, Préalable et éclairé est présentée ci-dessous :

- **Libre** : La consultation doit être exempte de coercition, de corruption, d'ingérence et de pressions extérieures. Les PA devraient avoir la possibilité de participer indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur classe socio-économique ;
- **Avant** : La consultation doit avoir lieu pendant la phase de conception et avant l'exécution de toute activité de sous-projet qui aurait un impact sur eux. Les heures d'engagement doivent donc être établies à l'avance, y compris la diffusion du matériel pertinent ;
- **Éclairé** : La diffusion d'informations pendant les consultations doit être opportune, suffisante et accessible, et doit couvrir l'impact potentiel du projet, à la fois positif et négatif.

Circonstances nécessitant un consentement libre, préalable et éclairé :

Les populations autochtones sont particulièrement vulnérables à la perte, à l'aliénation ou à l'exploitation de leurs terres et de l'accès aux ressources naturelles et culturelles. En reconnaissance de cette vulnérabilité, et conformément aux exigences des NES 1, 7 et 10 du CES de la Banque mondiale, l'Emprunteur obtiendra le CLIP des peuples autochtones affectés dans des circonstances dans lesquelles le projet devra :

- Avoir des impacts négatifs sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou à l'occupation coutumière ;
- Provoquer le déplacement des peuples autochtones de terres et de ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation ou à l'occupation coutumière ;
- Avoir des impacts significatifs sur le patrimoine culturel des peuples autochtones qui sont importants pour l'identité et/ou les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des peuples autochtones concernés.

Dans ces circonstances, l'Emprunteur engagera des spécialistes indépendants pour aider à l'identification des risques et des impacts du projet.

Conformément aux exigences de la NES N°7, le CLIP est établi comme suit :

- La portée du CLIP s'applique à la conception du projet, aux modalités de mise en œuvre et aux résultats attendus liés aux risques et aux impacts sur les peuples autochtones concernés ;
- Le CLIP s'appuie le processus de consultation significative décrit dans la NES10 de la Banque mondiale et sera établi par le biais de négociations de bonne foi entre l'Emprunteur et les peuples autochtones concernés ;
- L'Emprunteur documentera : (i) le processus mutuellement accepté pour mener des négociations de bonne foi qui a été convenu par l'emprunteur et les peuples autochtones ; et (ii) le résultat des négociations de bonne foi entre l'Emprunteur et les Peuples Autochtones, y compris tous les accords conclus ainsi que les opinions divergentes ;
- Le CLIP n'exige pas l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des individus ou des groupes au sein ou parmi les peuples autochtones concernés sont explicitement en désaccord.

Ces définitions alimentent les exigences clés suivantes pour une consultation significative avec les Populations Autochtones (PA) en particulier :

- Les Populations Autochtones (PA), y compris les anciens, les chefs et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté doivent être impliqués directement dans la consultation, d'une manière culturellement appropriée et non sexiste en ce qui concerne la langue, le lieu et la structure de la consultation ;
- Un temps suffisant devrait être accordé aux processus de prise de décision des Populations Autochtones (PA), autant que possible conformément aux institutions coutumières existantes et aux processus de prise de décision ;
- Veiller à ce que les Populations Autochtones (PA) puissent participer efficacement à la conception des activités ou des mesures d'atténuation qui pourraient les affecter, que ce soit positivement ou négativement.

Une telle consultation devrait se poursuivre de manière continue pour informer régulièrement les parties prenantes, afin que la conception du projet prenne en compte les mesures d'atténuation :

- Lorsque les sessions virtuelles ne conviennent absolument pas au groupe spécifique, des représentants de ces groupes peuvent y assister en leur nom. Lorsque les représentants ne pourraient pas non plus accéder à ces consultations, des réunions en personne en petits groupes peuvent être envisagées conformément à la législation locale en fonction du nombre de personnes et de ménages pouvant se rencontrer et uniquement si cela est jugé nécessaire ;
- Les consultations sur les Plans pour les Populations Autochtones (PPA) devraient être menées uniquement avec les Populations Autochtones (PA), et non avec l'ensemble plus large des parties potentiellement affectées, d'autres parties intéressées et d'autres groupes vulnérables.

Parmi les autres facteurs importants qui façonnent le processus d'engagement, citons la garantie de ce qui suit :

- La consultation doit commencer tôt et ne pas être simplement un forum de communication à sens unique entre les développeurs de projets et les PA ;
- Assurer la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles au moins deux semaines à l'avance ;
- La consultation doit être exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation externes ;
- Tous les commentaires et communications avec les PA doivent être documentés et divulgués par la partie chargée de la mise en œuvre du projet ;
- Les PA disposent de cinq jours supplémentaires après les consultations pour fournir des commentaires et des commentaires supplémentaires via le MGP ;
- Les consultations avec les PA concernant ce CPPA et les PPA doivent être menées séparément des autres parties prenantes identifiées dans le PMPP ;
- Toutes les consultations suivront les méthodes décrites dans le PMPP qui tient compte des orientations techniques de la Banque mondiale sur les « Consultations publiques » Engagement dans les opérations soutenues par la Banque mondiale lorsqu'il y a des contraintes à la tenue de réunions publiques, 20 mars 2020. » La Banque mondiale et les directives nationales sur le COVID-19 seront suivies pour toutes les activités.

### **6.3.2. Protocole de consultation**

#### **➤ Rôle des dirigeants locaux**

Les communautés de peuples autochtones identifiées peuvent avoir leurs propres systèmes établis de leadership. Par conséquent, les communautés qui ont des dirigeants/chefs doivent être informées et engagées en plus des conseils de village. Ces dirigeants doivent être approchés en premier et des arrangements pour des réunions doivent être organisés par leurs intermédiaires.

#### **➤ Diffusion d'informations**

Comme indiqué dans le plan d'engagement des parties prenantes, les PA doivent recevoir des informations pertinentes sur les activités du projet d'une manière culturellement appropriée pendant les différentes étapes du projet. Les informations clés à fournir incluent des détails sur les

activités des sous-projets, les impacts potentiels (positifs et négatifs), les mesures d'atténuation des impacts, le rôle et la participation des PA et le MGP au niveau du projet.

➤ **Conduite de réunions de consultation**

Lorsque la conception des sous-projets sera proposée, une réunion avec les communautés potentiellement affectées, y compris les PA, doit être convoquée. Ces consultations pourraient être tenues séparément ou en groupes de communautés affectées représentées par leurs conseils de village ainsi que des membres de la communauté. Le responsable E&S de l'UGP et les agents de terrain seront invités à présenter le bien fondé des consultations publiques lors de ces réunions. Le but de la première réunion est de fournir des informations et de recueillir des commentaires sur les sujets de préoccupation potentiels. La réunion discutera également des informations diffusées, concernant l'impact, les mesures d'atténuation, les rôles et la participation des PA et le MGP au niveau du projet.

Les étapes suivantes doivent être observées lors de la tenue de réunions de consultation avec les PA :

- Identifier les leaders des PA et informer les agents de terrain de la réunion prévue ;
- Contacter les dirigeants officiels et les informer de la réunion. Cet avis doit inclure le but de la réunion et l'importance de leur participation ;
- L'avis de convocation et la diffusion du matériel pertinent seront effectués deux semaines avant la date de la réunion via les canaux identifiés dans le PMPP.

➤ **Méthodes de consultation appropriées**

Les Populations Autochtones (PA) doivent être engagées dans des méthodes appropriées qui leur permettent d'absorber pleinement et de s'engager sur les informations diffusées. Une méthode pour s'en assurer consiste à utiliser le langage approprié. Dans les zones du projet. Les présentations peuvent être traduites dans les langues autochtones par les membres de la communauté présents et si les membres de la communauté souhaitent s'exprimer dans leur langue préférée.

Les pratiques et traditions culturelles des communautés autochtones sont des aspects très importants de la vie communautaire et de leur identité. Il sera donc essentiel de veiller à ce que les consultations ne coïncident pas avec d'importants rassemblements et célébrations communautaires, car la participation à la consultation ne sera pas prioritaire.

➤ **Planification de la logistique des réunions**

Les agents de terrain et le président du conseil de village seraient les mieux placés pour identifier les heures appropriées pour les réunions. L'expérience antérieure montre que les réunions en soirée et le week-end sont les moments où les communautés seraient plus disponibles pour y assister. Comme les consultations prendraient un format virtuel, il est essentiel de considérer l'accessibilité. Si des membres clés de la communauté ne sont pas en mesure d'assister, le président du conseil du village et/ou le dirigeant pourrait assister au nom de la communauté ou nommer un représentant qui sera en mesure de relayer l'information.

Si la réglementation change et autorise les rassemblements en personne, le lieu doit être adapté mais neutre et ne pas être associé à des groupes d'intérêts spéciaux/partis politiques. Le centre communautaire, s'il est disponible, est généralement un endroit approprié.

➤ **Considérations de genre**

Les présidents et les dirigeants sont généralement des hommes, ce qui limite la probabilité que les femmes aient des niveaux de participation similaires. Habituellement, les hommes représentent toute la famille lors de ces réunions, ce qui signifie que les femmes sont peu susceptibles d'y assister. Pour s'assurer qu'ils sont en mesure de participer, d'autant plus qu'il peut y avoir des impacts potentiels qui peuvent affecter les femmes et leurs enfants, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Tenir des réunions avec les femmes facilitées de préférence par une Spécialiste femme pour assurer leur participation si elles ne sont pas bien représentées lors des premières réunions ;
- Envisagez de mener des sondages téléphoniques pour atteindre les femmes qui n'ont pas pu participer ;
- Tenir compte du rôle de soignante des femmes et offrir un soutien supplémentaire pour la garde des enfants ;
- Au cours des consultations, le rôle des femmes dans les activités de mise en œuvre du projet doit être mis en évidence, et les avantages potentiels pour elles.

### **6.3.3. Synthèses des consultations publiques dans les différents départements**

Au stade actuel, les zones d'intervention du projet ne sont pas encore connues. Des consultations des parties prenantes seront organisées pendant la mise en œuvre du projet. Ces consultations impliqueront les communautés locales et populations autochtones, les représentants des administrations des secteurs concernés, les organisations de la société civile ainsi que les autres parties prenantes jugées nécessaires. Cependant, plusieurs projets mis en œuvre dans le pays ont organisé des consultations des parties prenantes. Dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegardes environnementales et sociales du projet d'autonomisation des femmes subsahariennes et de dividende démographique (SWEDD 3), une consultation publique couplée des enquêtes de terrain, ont été organisées dans les départements suivants : Pointe-Noire, Kouilou, Niari, Lekoumou, Brazzaville, cuvette ouest, Sangha et la Likouala du 29 Septembre au 11 Octobre 2022.

Ces consultations révèlent quelques préoccupations et craintes générales des populations autochtones à savoir :

- L'exploitation de la main-d'œuvre autochtone (faibles rémunérations) dans les travaux agricoles ;
- L'utilisation des autochtones par les braconniers pour la chasse dans les aires protégées ;
- Le repli identitaire des autochtones lié au sentiment d'infériorité ;
- Le recensement très difficile des autochtones à cause de leur extrême mobilité ;
- Le risque d'exclusion des consultations ;
- Les conflits entre producteurs et autochtones : souvent les autochtones disposent indifféremment des récoltes d'autrui comme si c'était de droit, ce qui est assimilé à du vol par la victime ;
- La sécurisation des terres des autochtones ;
- Le manque des capacités des autochtones ;
- L'analphabétisme et le manque de formation des autochtones, un facteur de blocage : ils ne peuvent pas renseigner les données de suivi de projet, par exemple ;
- Des violences faites aux personnes vulnérables (exemple de cas de viol d'une jeune femme autochtone par un jeune bantou) ;

- Les PA sont souvent exposés à des maladies telles que le pian (une sorte d'inflammation cutanée), le paludisme, les parasitoses, la lèpre, etc. ;
- Le Risque de marginalisation des peuples autochtones ;
- L'information et la sensibilisation des bénéficiaires.

De ces consultations, il en résulte les suggestions et recommandations ci-après :

- Veiller à la prise en compte des autochtones dans le processus ;
- Sensibiliser les populations contre l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone ;
- Aider à la protection des PA contre les maladies telles que le pion, une sorte d'inflammation cutanée, le paludisme, les parasitoses et la lèpre ;
- Favoriser la capitalisation du savoir-faire des PA en médecine traditionnelle, en art et techniques agricoles ;
- Renforcer les capacités des PA en gestion économique ;
- Prendre en compte les populations autochtones dans la mise en œuvre du projet en tenant compte de leurs spécificités et prévoir des dispositions pour faciliter leur participation effective ;
- Veiller à l'intégration et à la protection des autochtones ;
- Sensibiliser les populations contre l'exploitation de la main-d'œuvre autochtone dans les travaux agricoles ;
- Former et aider les autochtones à se libérer de l'exploitation dont ils font objet en leur apprenant à cultiver pour eux-mêmes ;
- Doter les autochtones d'outils, de matériels agricoles ;
- Sensibiliser les autochtones sur le respect des engagements vis-à-vis des producteurs dans l'exécution des tâches agricoles auxquelles ils s'engagent à accomplir ;
- Sensibiliser les PA sur la notion de bien d'autrui pour éviter des conflits liés au vol ;
- Sensibiliser les populations sur les risques liés aux violences basées sur le genre ou sur les personnes vulnérables ;
- Sensibiliser les populations contre la stigmatisation des autochtones ;
- Former les autochtones à la gestion des revenus financiers ;
- Sensibiliser les autochtones contre l'alcoolisme qui risque de s'aggraver avec l'arrivée des financements dans le cadre du ProClimat Congo ;
- Lutter contre l'analphabétisme et la formation des autochtones pour leur implication aux activités des projets de développement ;
- Appuyer les personnes vulnérables : les femmes, les peuples autochtones, les personnes aux besoins spécifiques, etc.

## 7. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA

A ce stade, vu que les sites du projet ne sont pas encore clairement définis, il n'est pas possible de définir le nombre exact de PA affectés, ni d'estimer l'ampleur des impacts subis. L'évaluation du budget de la mise en œuvre du CPPA se fera lors des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) avec plus de détails sur les différents coûts des mesures avant la mise en œuvre du projet.

A cette étape, une estimation globale a été faite pour chacune des principales mesures du CPPA.

**Tableau 8 :** Estimation du budget de mise en œuvre du CPPA

N°	Activités	Quantité	Prix unitaire en FCFA	Montant Total en FCFA	Montant Total en USD
1	Élaboration des rapports de suivi	/	PM	PM	PM
2	Mobilisation d'un Spécialiste social avec une expérience avérée sur les PA	/	FF	10 000 000	20 000
3	Préparation des Plans d'Action en faveur des Populations Autochtones (PPA)	10	2 000 000	90 000 000	180 000
4	Renforcement des capacités	10	5 000 000	50 000 000	100 000
5	Coût de mise en œuvre du MGP	10	2 300 000	23 000 000	46 000
<b>TOTAL</b>				<b>183 000 000</b>	<b>366 000</b>

**NB :** Dans le tableau ci-dessus, 1 USD a été estimé à 500 FCFA comme base de conversion.

Le coût prévisionnel de la mise en œuvre du CPPA est ainsi estimé à la somme de cent quatre-vingt trois millions (183 000 000) de francs CFA, soit trois cent trente-six mille (366 000) Dollars USD.

## 8. MISE EN ŒUVRE DU CPPA

Pour la mise en œuvre du CPPA, la structure proposée de l'UGP se présente comme suit :

- Coordonateur du projet
- Responsable Administratif et Financier (RAF)
  - ⇒ Comptable
  - ⇒ Assistant administratif
- Spécialiste en Passation des Marchés
- Spécialiste en Suivi-Évaluation
- Spécialiste en Sauvegardes Environnementales
- Spécialiste en Sauvegardes Sociales
- Spécialiste en Genre/VBG
- Spécialiste Technique / Expert Sectoriel (Ex : aviculture, aquaculture, etc.)
- Chargé de Communication / Sensibilisation

A cet effet, le projet devra se conformer aux indications du tableau 7 suivant :

**Tableau 9 : Responsabilités institutionnelles de mise en œuvre du CPPA**

N°	Institutions	Responsabilités vis-à-vis des PA
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécialistes Environnementaux et Sociaux (E&amp;S)</li> <li>- Spécialiste en Genre/VBG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des différentes activités prévues dans le CPPA ;</li> <li>- S'assurer que chaque partie impliquée joue efficacement le rôle qui lui est dévolu pour l'atteinte des objectifs attendus dans le CPPA ;</li> <li>- Veiller à la prise en compte des droits des femmes autochtones ;</li> <li>- Assurer la supervision de la mise en œuvre du CPPA en synergie avec les autres projets intervenant dans la même zone ;</li> <li>- Veiller à l'élaboration et la mise en œuvre des PPA ;</li> <li>- Vérifier et valider les rapports trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du CPPA et les transmettre à la Banque mondiale ;</li> <li>- Veiller à la réalisation de l'évaluation par les autres parties prenantes (PA, la société civile et DGE) ;</li> <li>- Faire réaliser l'évaluation du projet par un consultant externe.</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécialistes E&amp;S de l'UGP</li> <li>- Spécialiste en Genre/VBG</li> <li>- DGE</li> <li>- IGE</li> </ul>	Superviser la mise en œuvre et le suivi du CPPA sur le terrain
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture</li> <li>- Sous-préfectures</li> <li>- Mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de proximité</li> <li>- Participation à la gestion des litiges</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unités départementales de gestion du Projet</li> <li>- Direction Départementale des Affaires sociales</li> <li>- Autres services techniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre sur le terrain du CPPA à travers des ONG recrutées et les consultants éventuels qui seront recrutés pour la mise en œuvre du CPPA ;</li> <li>- Suivi de la réalisation des activités sur le terrain par les Organisations/Associations des PA et ONG locales ;</li> <li>- Évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (Organisations/Associations des PA, la société civile, administrations locales) ;</li> <li>- Élaboration des rapports périodiques trimestriels, annuels et finaux de mise en œuvre du CPPA et leur transmission à l'UGP.</li> </ul>

N°	Institutions	Responsabilités vis-à-vis des PA
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Société civile</li> <li>- ONG</li> <li>- Collectivités locales</li> <li>- Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de certaines activités, notamment les sensibilisations diverses ;</li> <li>- Participation au suivi-évaluation de la réalisation des activités sur le terrain ;</li> <li>- Suivi de proximité des activités contenu dans le CPPA ;</li> <li>- Participation à l'évaluation interne en rapport avec les autres parties prenantes (la société civile).</li> </ul>

## 8.1. CAPACITES DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA PAR LES DIFFERENTS ACTEURS

### 8.1.1. Évaluation des capacités de mise en œuvre du CPPA

La DGE dispose des compétences humaines requises pour la mise en œuvre des CPPA. Toutefois, ses capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement l'accomplissement de sa mission, notamment concernant la validation des TDR, la validation des PPA, le suivi du CPPA et des PPA. Dans ces domaines, la DGE devrait être appuyée par le projet.

Les Directions Départementales de l'Environnement, les Directions Départementales des Affaires Sociales et les autres services techniques départementaux ainsi que les communes manquent de capacités dans la mise en œuvre du CPPA et des PPA. À ce niveau, des renforcements sont nécessaires pour les agents de ces structures qui seront impliqués dans la mise en œuvre du CPPA du projet.

### 8.1.2. Renforcement des capacités

Le projet assurera le renforcement des capacités des acteurs en charge de la mise en œuvre du CPPA.

Le tableau 8 ci-dessous présente quelques thématiques de formations :

**Tableau 10 :** Thématiques de formation pour le renforcement des capacités

Themes	Cibles	Objectifs	Période	Responsable
Formation sur la connaissance des zones de projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Équipe de l'UGP</li> <li>- Leaders communautaires</li> <li>- Représentants des PA</li> </ul>	Comprendre le fonctionnement des communautés, les meilleures méthodes de consultation, les ressources supplémentaires requises pour les consultations	Avant et pendant la mise en œuvre du projet	Point focal UGP
Formation sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Équipe de l'UGP</li> <li>- Leaders communautaires</li> <li>- Dirigeants des PA</li> </ul>	Veiller à ce que les parties prenantes du projet soient pleinement informées des procédures de règlement des plaintes, en particulier en veillant sur les sept principes	Avant et pendant la mise en œuvre du projet	Point focal UGP

Themes	Cibles	Objectifs	Période	Responsable
Formation sur le PPA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Équipe de l'UGP</li> <li>- Services techniques décentralisées ayant un rapport avec le projet</li> </ul>	Fournir un aperçu des principes de la Banque mondiale pour l'élaboration de plans en faveur des peuples autochtones, comment mener des consultations conformément au PMPP et comment surveiller et rendre compte des PPA	Avant et pendant la mise en œuvre du projet	Point focal UGP

## 8.2. SUIVI - EVALUATION

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du CPPA pour le projet. Dès le début du projet, les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé. Ces rapports seront élaborés par les Spécialistes environnementaux et sociaux au sein de l'UGP du ProClimat Congo qui est l'entité de mise en œuvre. Le suivi doit être effectué de façon continue de manière à corriger « en temps réel » les insuffisances éventuelles relevées dans les méthodes d'exécution des interventions permettant l'atteinte des objectifs visés. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. La participation des populations autochtones dans la gestion du CPPA et au partage des bénéfices devra être évaluée en vérifiant les indicateurs essentiels à suivre mentionnés ci-dessous.

Ainsi les indicateurs essentiels à suivre sont :

- Pourcentage de PA ayant participé à la prise de décision dans le cadre du CPPA ;
- Pourcentage de PA ayant pris part aux activités du projet ;
- Nombre des micro-projets portés par des PA dans le cadre du projet ;
- Pourcentage de PA bénéficiaires des retombées des micro-projets soutenus par le projet ;
- Pourcentage des femmes autochtones participant aux activités économiques du projet ;
- Nombre de plan d'affaires des PA ayant reçu un appui sur les activités économiques et les chaînes de valeur résilientes au changement climatique ;
- Nombre et type de plaintes enregistrées et pourcentage de plaintes traitées.

Pour ce faire, deux types d'évaluation sont prévus :

- **Une évaluation interne** : Comme indiqué plus haut, cette évaluation sera réalisée de façon participative avec les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du CPPA, sous la responsabilité des Spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP du ProClimat Congo (les PA en tant que bénéficiaires et acteurs de mise en œuvre à travers leurs Organisations/Associations, la société civile, les Administrations locales). Elle sera réalisée avant la revue à mi-parcours du projet (plus ou moins à mi-chemin dans la durée de vie du CPPA). Les objectifs de cette évaluation peuvent être séparés en deux : (i) D'abord,

elle devrait permettre d’apprécier le niveau de réalisation et de performance que le CPPA a généré depuis son démarrage ; (ii) Si les acteurs clés connaissent des difficultés ou des retards, cette évaluation devrait appuyer le choix des ajustements à faire sur certains aspects du CPPA, pour favoriser l’atteinte des résultats prévus.

- **Une évaluation externe :** Il s’agit d’une évaluation indépendante, réalisée par un Consultant ou une ONG indépendante (n’ayant pas pris part à la mise en œuvre du CPPA) qui sera recruté(e) par le projet. Elle sera réalisée à la fin de la mise en œuvre du CPPA, après que les dernières activités du CPPA aient été complétées. Elle devra permettre de mettre en évidence la performance globale du CPPA ; et parmi d’autres thématiques, elle pourra porter sur l’efficacité, la pertinence, l’efficience et les impacts du CPPA.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner la supervision effectuée par les acteurs suivants pour s’assurer de l’atteinte des objectifs assignés aux CPPA :

- La DGE : Dans le cadre d’un contrat-cadre entre le projet et la DGE, l’expert de la DGE va assurer le suivi-contrôle de la mise en œuvre du CPPA à travers des missions sur le terrain ;
- Les Spécialistes environnementaux et sociaux du projet : ils assureront la supervision de la mise en œuvre du CPPA sur le terrain ;
- La BM effectuera des missions de supervision permettant de veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet et ce, conformément à la NES 7.

**Tableau 11 :** Acteurs de suivi-évaluation en rapport avec la fréquence de leurs missions

<b>Acteurs</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Période / fréquence</b>
UGP ProClimat Congo	Suivi évaluation interne	Permanente
DGE	Suivi-Contrôle	Une fois par semestre
Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP)	Suivi et gestion des plaintes	Une fois par mois
Services Techniques et Administratifs Départementaux	Suivi-Évaluation	Permanente
Leaders PA et facilitateurs	Suivi-Évaluation	Permanente
ONG ou Consultants externes	Suivi-Évaluation Externe (Audit)	Fin du projet
Banque mondiale	Supervision	Une fois par semestre

## **9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES**

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sera élaboré et fera l'objet de l'approbation de la Banque mondiale. Il sera de la responsabilité de l'Expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales du Proclimat de le rédiger et de le rendre opérationnel.

Le projet reconnaît la vulnérabilité des différentes parties prenantes susceptibles d'être impliqués ou affectés tels que les membres des communautés, les travailleurs et les autres bénéficiaires. Ainsi, il examinera les moyens culturellement appropriés pour traiter les préoccupations des différentes parties prenantes, notamment celles des PA.

Le MGP qui sera élaboré pour le projet sera un document dont la diffusion reposera sur une approche participative pour faire connaître aux PA (i) la possibilité de déposer une plainte, (ii) les procédures de dépôt et de traitement des plaintes (iii) les voies de recours, (iv) les résultats des actions liées au mécanisme des gestions des plaintes/réclamations afin d'améliorer sa visibilité et renforcer la confiance des PA. Sur le plan de la communication physique et directe, les actions nécessaires se résumeront à l'organisation des rencontres de vulgarisation du contenu du manuel dans toutes les localités des PA qui seront affectées par le MPA, la traduction du manuel en langues locales des PA, la réalisation de panneaux grand format à afficher dans les mairies, au niveau des chantiers et bases vie, le développement de réseaux sociaux en ligne à travers la mise à disposition de moyens de communication, la réalisation d'un module questions/réponses sur le contenu du manuel, la mise à disposition aux mairies, villages, autorités coutumières, entreprises, l'organisation d'ateliers d'information et de sensibilisation à l'intention des PA. Sur le plan médiatique, il s'agira de s'appuyer sur les moyens disponibles notamment les radios communautaires des ZIP concernées pour réaliser et diffuser sur la base d'une convention de partenariat, d'émissions portant sur le MGP en langues locales des PA, des débats en direct avec les PA à travers le support questions/réponses et éventuellement des sketches. Dans toutes les approches et actions, il est nécessaire de s'assurer que les groupes vulnérables ont un accès à part entière au système de plaintes, et ce à toutes ses étapes.

Le MGP du CPPA sera en conformité avec celui du projet. Il précisera, pour chaque étape, les délais, les parties prenantes, les voies de recours et fera l'objet d'une large diffusion auprès de tous les bénéficiaires directs ou indirects du Programme. Toutefois, compte tenu des spécificités des PA, le MGP devra également être adapté à leur culture, leur être accessible et tenir compte des mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les PA. Les CLGP qui travaillent au plus près des PA et qui enregistreront ces doléances, veilleront à ce que ces spécificités à rechercher au préalable, soient prises en compte dans la gestion des doléances et conflits. En particulier, en cas de conflits ou de plaintes liés à la mise en œuvre du CPPA, le concerné pourra saisir le Chef du village concerné qui devra soit apporter une réponse appropriée à la doléance, soit transférer le problème/la plainte à l'attention de la plateforme communale ou du dispositif mis en place à cet effet.

Le MGP implique un processus formel de réception, d'évaluation et de réparation des griefs liés au projet de la part des parties prenantes affectées. Ce mécanisme de gestion des plaintes adapté à la culture des PA, sera accessible à ceux-ci et tiendra compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les PA.

## **10. CONCLUSION**

Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo comporte 3 composantes déclinées en piliers, formant un cadre cohérent pour répondre aux principaux défis sectoriels avec un « menu d'options » pour chaque pilier. Le pilier 1 mettra l'accent sur des institutions solides, des réglementations et un financement durable ; le pilier 2 mettra portera sur une gestion efficace des paysages forestiers ; et le pilier 3 quant à lui portera sur le développement de produits et de services à valeur ajoutée. Les actions énumérées dans le cadre de chaque pilier sont indicatives et comprennent des activités nationales et régionales.

Le Projet devrait avoir des impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs notoires sur les PA. En effet, les Communautés Locales et les Peuples Autochtones (CLPA) devraient être impliquées plus efficacement dans la gestion durable des ressources naturelles, leur permettant d'améliorer leurs moyens de subsistance.

La bonification des impacts positifs devrait favoriser l'amélioration des conditions de vie des PA, leur accès aux services de base et aux sources d'énergie modernes, ainsi que le renforcement de leur autonomie dans la gestion d'AGR par rapport aux populations bantous, en partie grâce aux séances de renforcement des capacités prévues par le Projet.

Les risques et impacts négatifs devraient être compensés par l'application de mesures sociales prévues par le présent CPPA qui inclut un Plan Opérationnel budgétisé, accompagné d'indicateurs et d'un calendrier de mise en œuvre. Ces mesures sont réparties en plusieurs catégories : stratégiques, de prévention, de renforcement des capacités, d'atténuation, d'accompagnement institutionnelles et de suivi-évaluation.

Le projet sera géré par l'UGP-ProClimat, sous la tutelle du MPSIR. Pour cela, un budget prévisionnel a été proposé pour la gestion du CPPA du Projet, qui devra faire l'objet d'un suivi-évaluation de manière périodique dans le cadre de la mise en oeuvre du projet. Le coût prévisionnel de la mise en œuvre du CPPA est ainsi estimé à la somme de cent quatre-vingt trois millions (183 000 000) de francs CFA, soit trois cent trente-six mille (36 000) Dollars USD.

Un bon suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées permettra donc d'inscrire le projet dans la durabilité. Ce qui permet de se prononcer favorablement sur l'acceptabilité et la faisabilité du projet, dont l'importance pour le bien-être des PA au plan environnemental, économique et social n'est plus à démontrer.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque mondiale (2016)** : Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale., Washington, D.C. Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.
- Banque mondiale (2018)** : Note d'orientation à l'intention des emprunteurs : NES n°7 Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées/
- BIGOMBE LOGO P. et LOUBAKY MOUNDELE C. - OIT (2008)** : "Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention 169 de l'OIT", Brazzaville, 58p.
- BRETIN Maryvonne, *Les Peuples Autochtones : Cameroun et Bassin du Congo***, SNV, Yaoundé, mai 2004, 5 pages.
- CADHP et IWGIA** : Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Banjul, 2005.
- Centre National de la Statistique et des Études Économiques - CNSEE (2011)** : « *Volume, répartition spatiale et structure par sexe et âge des Peuples Autochtones en République du Congo* », République du Congo, 8 p.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES** : rapport de mission de recherche et d'information en République du Congo, septembre 2005, 40 pages
- DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE** : rapport de l'atelier de validation du plan d'Action National sur l'amélioration de la qualité de vie des Peuples Autochtones, Brazzaville juillet 2008.
- FAO** : *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasyuva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.
- Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), (2011)** : Film « *Mouato : la vie de femmes autochtones au Congo* ».
- FRN ; BPL** : Plan d'aménagement de l'UFA Lopola, Période 2009 – 2038, MEF, 298 p.
- FRN ; ROUGIE, MOKABI** : Plan d'aménagement de l'UFA MOKABI - DZANGA, Période 2009–2038, MEF, juillet 2009, 340 p.
- FRN ; ROUGIE, MOKABI** : UFA Ngombé - Plan d'Aménagement -2007-2036, MEF, septembre 2007, 456 p.
- GAMBEG Y-N., (2005)** : « *Les pygmées et le développement en République du Congo ; bilan et perspectives* », 24p.
- GERMONT-DURET C. (2011)** : « *Banque mondiale, peuples autochtones et normalisation* », Karthala, 280 p.
- ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008** : Projet d'appui à L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC).

- KAPUPU DIWA MUTIMANWA** : *Les Peuples Autochtones refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.
- LIKOUALA TIMBER SA** : *Plan d'Aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement de MISSA*, Période 2009-2038, MEF, 2009, 329 p.
- LOUNG Jean-Félix** : *L'insuffisance des féculents sauvages comestibles et ses conséquences chez les Peuples Autochtones Bakola du Cameroun*, INC, Yaoundé, 1995, 22 pages.
- LOUNG Jean-Félix** : *Prise en compte des populations Peuples Autochtones du Cameroun dans le cadre des projets « réserves de faune », « parcs nationaux » et « forêts »*, ISH, Yaoundé, 24 pages.
- MASSAHF et UNICEF** : enquête CAP sur les connaissances, attitudes et pratiques des Peuples Autochtones en matière de prévention du VIH/SIDA et de leur accès aux services sociaux de base, Brazzaville février 2007.
- MBEZELE FOUDA Elisabeth et ENYEGUE OKOA Christine** : *Enjeux de la reconnaissance des droits fonciers aux Peuples Autochtones*, INADES-Formation Cameroun, Yaoundé, Septembre 2001, 8 pages.
- METRAL Nicole**, *Les Peuples Autochtones risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.
- MIMBOH Paul-Félix** : *Déforestation en pays Bagyéli*, Le journal d'ICRA, n°34, octobre-novembre-décembre 1999, pp. 6-7.
- Minority Rights Group International** : *Minorities, democracy and peaceful development, Annual report on activities and outcomes (1 January – 31 December 2003)*, London, 49 pages.
- Nations Unies, Conseil des droits de l'homme** : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M.James Anaya, 2011.
- Nations Unies/CES** : *Note du secrétariat sur l'atelier de consultation et de formation à l'intention des communautés Peuples Autochtones sur les droits de l'homme, le développement et la diversité culturelle*, en coopération avec l'OIT et l'UNESCO, 11-15 novembre 2002, Yaoundé, 10 pages.
- NELSON John** : *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun*, Forest Peoples Programme, juillet 2007, 17 pages.
- NGOUN Jacques, KAPUPU DIWA MUTIMANWA** : *Tournée d'investigation et de concertation des leaders et des associations des Peuples Autochtones à l'Ouest du Bassin du Congo : Cameroun, RCA, Gabon*, Rapport final, FAAP, Bukavu, 1999, 12 pages.
- NKOY ELELA (Désiré)** : *Situation des « autochtones » Peuples Autochtones (Batwa) en RDC : enjeux des droits humains*, Kinshasa, Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, novembre 2005.
- NTOLE KAZADI, Méprisés et admirés** : *l'ambivalence des relations entre les Bacwa (Peuples Autochtones) et les Bahemba (Bantou)*, Africa 51(4), 1981, pp. 837-847.
- OCDH** : Rapports sur la situation des populations autochtones, 2004, 2006, 2011 et 2017.

**Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2013) :** « *Evaluation du niveau d'implication des Populations Locales et Autochtones dans la gestion des ressources forestières au sein des concessions forestières de la République du Congo* », 128 p.

**Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2013) :** « *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du CPPA* », 23 p.

**Projet Forêt et Diversification Economique - PFDE (2018) :** « *Rapport d'évaluation final du Projet* », 378 pages.

**Projet REDISSE IV (2022) :** Cadre de Planification en faveur des Population Autochtones/  
<https://sante.gouv.cg/projet-regional-de-renforcement-des-systemes-de-surveillance-des-maladies-en-afrique-centrale-redisse-iv-2/>

**République du Congo (2018) :** « *Plan National de Développement – PND 2018 – 2020* », 178 pages. UNICEF-Congo, analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo, Brazzaville 2008, 34 pages.

**UNICEF-Congo, rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des Peuples Autochtones en république du Congo**, Brazzaville 2009, 61 pages.

**World Bank. 2011.** “Implementation of the World Bank’s Indigenous Peoples Policy.” World Bank, Washington, DC. <http://documents>.

**Yuan Dong / Geospatial Technology Group CONGO :** Résumé du Plan d'Aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement de Jua-Ikié, 2017 – 2046 ; MEF, juillet 2017, 32 p.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

### Compte rendu de la séance de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration des documents cadres du projet Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923)

#### Séance avec la Directrice des Forêts

Il s'est tenu ce mercredi 26 mars 2025, dans la salle de conférence du ProClimat, une consultation avec les parties prenantes réunissant la Directrice des Forêts, Mme Paulette EBINA née TARAGANZO ; le Coordonnateur du ProClimat, M. Sosthène MAYOUKOU ; le Coordonnateur du CAERD, M. Louis ODZABO, et les experts mobilisés. A la suite des aspects techniques, les aspects genres ont été abordés au cours de l'entretien. Ainsi, les documents à élaborer sont les suivants :

- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) satisfaisant les exigences du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, et conforme à la réglementation nationale en matière d'environnement en vigueur ;
- Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) ;
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ;
- Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) ;
- Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- Cadre fonctionnel (CF) ;
- Et Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES).

L'ordre du jour se présente comme suit :

- présentation sommaire du projet par le consultant ;
- échange sur les enjeux de la sauvegarde environnementale et sociale ;
- recommandations et suggestions.



Planche de Photos 1 : Séance d'échange avec la Directrice des forêts

Source : CAERD, mars 2025

Dans leur mot d'ouverture, M. Louis ODZABO, Coordonnateur du Centre Africain d'Etudes et de Recherche pour le Développement (CAERD) et M. Sosthène MAYOUKOU, Coordonnateur du ProClimat ont tour à tour remercié toute l'assistance et féliciter les participants d'avoir répondu favorablement à l'invitation du CAERD, pour cette consultation avec les parties prenantes qui est une étape prépondérante pour le projet. Ils ont particulièrement remercié Mme Paulette EBINA née TARAGANZO (Directrice des Forêts) pour sa promptitude à l'appel du CAERD.

Le Coordonnateur du ProClimat a ensuite remercié le CAERD pour le sens organisationnel qui a permis la tenue de cette séance. Il a rappelé au consultant l'importance des données à collecter et des documents à élaborer et puis adressé des remerciements en direction du Coordonnateur du CAERD.

## **1- Présentation sommaire du projet**

Prenant la parole, le consultant a fait une brève présentation du projet. Se faisant, il a fait savoir que la République du Congo a obtenu d'une part auprès de la Banque Internationale de reconstruction et de développement (BIRD), et d'autre part avec le Partenariat Mondial pour les Paysages Durables et Résilients (PROGREEN), un Accord de Don pour la mise en œuvre du projet Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo dans le cadre de la création des activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique. Ainsi, l'objectif de développement du projet est de renforcer la gestion des paysages, réduire l'insécurité alimentaire et accroître le recours à des activités économiques résilientes mises en œuvre par les communautés dans les zones ciblées.

L'objectif de développement du MPA proposé est d'intensifier la gestion durable des paysages forestiers, les chaînes de valeur forestières et les opportunités de subsistance dans les pays forestiers du bassin du Congo. Le programme mettra en œuvre le Programme du défi mondial de la Banque mondiale – Forêts pour le développement, le climat et la biodiversité (GCP-F). Le programme comportera 3 piliers formant un cadre cohérent afin de répondre aux principaux défis sectoriels avec un « menu d'options » pour chaque pilier. Le pilier 1 mettra l'accent sur des institutions solides, des réglementations et un financement durable, essentiels à une gestion efficace des paysages forestiers (pilier 2) et au développement de produits et de services à valeur ajoutée (pilier 3). Les actions énumérées dans le cadre de chaque pilier sont indicatives et comprennent des activités nationales et régionales.

## **2- Echange sur les enjeux de la sauvegarde environnementale et sociale**

Dans les échanges, la Directrice des forêts en réponse aux préoccupations des experts a abordé tous les aspects soulevés. Elle a d'abord rappelé que la République du Congo est à 65% constituée de forêt. Par la suite, elle a fait savoir que les produits ligneux et non ligneux sont une réelle opportunité pour le développement du pays si tous les acteurs jouent convenablement leur partition.

Elle a fait savoir que le ministère de l'économie forestière s'est lancé depuis quelques années dans la gestion durable de l'écosystème forestier. C'est pour cela qu'une politique forestière a été élaborée en 2014 et prend fin en cette année 2025. Cette politique forestière avait enclenché l'aménagement de toutes les vingt-quatre concessions forestières en définissant :

- la série de production ;
- la série de conservation ;
- la série de protection ;
- la série de développement communautaire (au profit des communautés locales) ;
- et la série de recherche scientifique.

Le taux de déforestation est le plus faible au monde soit environ 0,06%. Il est autorisé la coupe de 8 000 000 m<sup>3</sup> de bois par ans mais c'est environ 2 000 000 m<sup>3</sup> qui est exploité. Les besoins en matière d'exploitation forestière sont énormes.

Elle a indiqué qu'il est institué un cahier de charge particulier qui est élaboré sous la direction des autorités locale dans lequel les besoins des populations sont consignés. La mise en œuvre de ce cahier de charge particulier est suivie par les autorités locales. La vulgarisation de ce cahier de charge particulier ne couvre pas souvent une grande partie de la population. Cela occasionne des fois des conflits entre les sociétés exploitantes et les populations. En effet, ces dernières exigent des besoins communautaires ne faisant pas partie du cahier de charge particulier. Les sociétés exploitantes versent 200 F CFA par m<sup>3</sup> de bois coupé qui représente le fonds de développement local. Sur le plan juridique, elle a relevé que certains exploitants forestiers sont liés à leurs travailleurs par des contrats de travail non pas écrit mais verbaux, ce qui suscite des conflits.

Le mécanisme de gestion des plaintes existe dans les zones d'intervention des projets. Autrement, la gestion des plaintes se fait par les autorités locales. Ces dernières années, des efforts de prise en compte du genre ont été fait. On peut remarquer un nombre non négligeable de femmes dans les structures comme la Direction Générale des Forêts.

En termes de difficultés, la Directrice des forêts précise que certains personnels de l'institution ont besoin de renforcement de capacité et d'engagement éthique dans l'exercice de leur fonction. Ensuite, une réorganisation des communautés à la gestion communautaire des forêts est nécessaire. La sensibilisation des communautés locales pour une production importante de la richesse s'impose. Enfin, il faut des stratégies efficaces de gestion de conflits faune-agriculteur, une prise en compte des plantations forestière et la restauration des zones dégradées.

A l'instar des autres aspects, la question du genre a été spécifiquement abordée par la spécialiste genre.

❖ **Principaux enjeux de développement du secteur**

Problématique de la sécurité alimentaire, ce pressent projet fait suite au premier projet PDAC, qui nécessite un renforcement.

C'est pourquoi, suite au dépôt d'une note conceptuelle sur la question et à l'accord de la banque mondiale, le ministère s'est attaqué à l'agriculture et à l'aquaculture.

Avec des besoins de prêt de 700 milliards, il était nécessaire de procéder à la conception institutionnelle d'un document sur la question., de surtout s'appuyer sur les résultats du premier PDAC, d'impliquer les localités où il y a eu le moins de résultats positifs (Bouenza et Niari). La volonté de plus de mécanisation, meilleures semences, engrais et géniteurs pour l'élevage et la stratégie des zones agricoles protégées ;

❖ **Principaux axes d'appui aux femmes**

- Effectifs, compétences et responsabilités ont tendance à s'accroître depuis le début de la politique genre ;
- Acquisition de terres en hausse ;
- Renforcement des formations dans tous les secteurs
- Organisation des populations.

❖ **Secteur aquaculture**

Du point de vue des appuis à l'aquaculture, des critères sont à prendre en compte :

- Pointe Noire et Kouilou recèlent les aquaculteurs à petite échelle. Elles ne sont pas familiales mais structurées en PME ;
- Le département du Niari recèle des agricultrices et éleveuses organisées.

❖ **Éléments de politique genre**

Effective avec le document de politique de 2019

❖ **Principaux axes d'appui aux femmes**

- Effectifs, compétences et responsabilités ont tendance à s'accroître depuis le début de la politique genre en 2019 ;
- Acquisition de terres en hausse ;
- Renforcement des formations dans tous les secteurs ;
- Organisation des populations ;
- Stratégies des zones agricoles protégées.

### **3- Recommandations et suggestions**

Abordant ce volet, cinq principales recommandations ont été formulées. Il s'agit notamment de :

- Le développement de l'industrie de transformation du bois ;
- L'aménagement et la certification des forêts ;
- Le renforcement de capacité du personnel des services de la foresterie ;
- Le développement de l'industrie de transformation du bois autour des forêts ;
- Et enfin, la prise en compte de la foresterie communautaire.

A la fin de cette consultation, M. Louis ODZABO, Coordonnateur du CAERD et M. Sosthène MAYOUKOU, Coordonnateur du ProClimat ont repris la parole pour remercier l'assistance pour les riches et fructueux échanges entre l'équipe d'experts et la Directrice des forêts. Ils ont encore une fois mis l'accent sur l'importance des documents à élaborer et ont exhorté les uns et les autres à une franche collaboration pour l'atteinte des objectifs.

Commencée à 10h04, cette séance a pris fin à 11h39 dans une ambiance de satisfaction générale de tous les participants.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025

**Secrétaire de la séance**



**Dr Emile ANATO**

Ci-joint, la liste de présence



République du Congo



ProClimat



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
CAERD - RESEAU INTERNATIONAL

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

**Liste de présence des participants aux consultations publiques**

Date: 26/02/2025 Lieu: Brazzaville

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	EBIHA Boukette		X	Directrice des Forêts	tava.pou@forêts.rg	
2.	ODZABO hrs	X		CAERD	Coord. Intégral en 06 981 69 23	
3.	AMATO Emile	X		Expert CAERD	emilkanabo@proclimat.org +239 0195493717	
4.	Nogaye Deep	X	X	Genève/CAERD	00221774880747	
5.	BAKO Babou	X		Expert CAERD		
6.	SITA Clément	X		Expert Travail	06 937 79 80	
7.	Malonga Guillaume	X		Expert Travail		

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MBEMBA BANE Eijety De John Wesley	X		Consultant Environnement CAERD	06 571 08 85 dejohnw@proclimat.org	
9.	OROU BATA Ibrahim	X		Consultant Environnementaliste CAERD	00223 0167818685	
10.	HADAROU Soulemama	X		Expert CAERD	hadarou.soulemama@proclimat.org +239 0195493717	
11.	Thobas Faoull Dubich	X		Expert socio-anthropologue	thobas.fauill@proclimat.org 06 576 67 77	
12.	DOVONOU Florent	X		Expert Environnementaliste	06 457 80 70	
13.	IKOLAKOUMOU Jean	X		Conseiller à l'Elevage MAEP/CAB	05 556 3561	
14.	NTSE Richard Blaise	X		Conseiller Pêche et Aquaculture MAEP/CAB	05 305 40 91	
15.	BOUNDZANGA G. C	X		Conseiller régional	04 04 533 97	
16.	Mayouren Souffere	X		Coordonnateur Proclimat	06 632 7756	
17.						

## **ANNEXE 2 : NOTE SUR LA LOI RELATIVE AUX DROITS DES AUTOCHTONES**

La loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la « loi relative aux droits des autochtones ») a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011 (les décrets d'application sont en cours d'adoption).

L'élaboration de cette loi avait débuté en 2006, de façon participative, le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises concernées. Elle est la première de ce type sur le continent africain, et elle présente des avancées significatives en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des Populations Autochtones. Elle prend en compte spécifiquement la situation défavorable des Populations Autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. Elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

Elle garantit aussi de nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

La loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

La loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi, sans pression ni menace, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones concernées.

### **ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS STANDARDS D'UN PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

Le Plan en faveur des populations autochtones est préparé de manière flexible et pragmatique et le niveau de détails varie en fonction du projet et de la nature des répercussions.

Le Plan comprend les éléments suivants :

- a) Un récapitulatif du cadre juridique et institutionnel applicable aux populations autochtones dans la zone et une brève description des caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones affectées, des terres et des territoires qu'elles ont possédés ou utilisés traditionnellement ou occupés et des ressources naturelles dont elles dépendent.
- b) Un résumé de l'évaluation sociale.
- c) Un récapitulatif des résultats de la consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées qui a été réalisée lors de la phase de préparation et qui a engendré un large soutien communautaire au projet.
- d) Un cadre garantissant une consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution.
- e) Un plan de réalisation des mesures visant à garantir que les populations autochtones perçoivent des avantages sociaux et économiques, adaptés à leur culture, et notamment des mesures éventuelles de renforcement des capacités des agences d'exécution du projet.
- f) Lorsque des répercussions négatives potentielles sur les populations autochtones sont identifiées, un plan d'action adapté pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser ces effets.
- g) Les estimations de coûts et le plan de financement du Plan en faveur des populations autochtones.
- h) Des procédures accessibles, adaptées au projet, de gestion des doléances des communautés autochtones affectées lors de la phase d'exécution. Lors de l'élaboration des procédures de doléances, le candidat doit considérer l'existence de recours judiciaires ou de mécanismes traditionnels de règlement des différends au sein des populations autochtones.
- i) Des mécanismes et des points de référence adaptés pour le suivi, l'évaluation et le compte-rendu de l'exécution du Plan. Les dispositifs de suivi et d'évaluation doivent comprendre des modalités de consultation libre, préalable et en toute connaissance de cause des communautés autochtones affectées.

## ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet et pour mettre les informations entre les mains des exécutants et des analystes afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées.

### Formulaire de sélection environnementale et sociale « screening » de sous-projet

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom du Village / sous-préfecture / Commune / Ville / Département / Région de mis en œuvre du sous projet	
2	Agence d'exécution du sous projet	
3	Nom, titre, fonction et signature de la personne chargée de remplir le présent formulaire Adresse (Contact téléphonique) :	<i>Nom, titre et fonction</i>
		<i>Date et signature</i>
4	Nom, titre, fonction de la personne chargée d'attester la réalisation du screening	<i>Nom, titre et fonction</i>
		<i>Date, signature et cachet</i>

### Partie A : Brève description du sous projet

1. Comment le site du sous projet a-t-il été choisi ? .....
2. Nombre de bénéficiaires directs : .....Hommes : ..... Femmes : ..... Enfants : .....
3. Nombre de bénéficiaires indirects : ...Hommes : ..... Femmes : ... Enfants : .....
4. Origine ethnique ou sociale : Autochtones :_Allogènes___Migrants___Mixtes
5. Statut du site d'implantation du projet : Propriété : Location : Cession gratuite :
6. Y'a-t-il un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite ? Oui : Non :
Si oui, nature de l'acte .....

### Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
<b>Ressources du secteur</b>			
Le sous-projet occasionnera-t-il des prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il un défrichement important ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
<b>Diversité biologique</b>			

<b>Préoccupations environnementales et sociales</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Observation</b>
Le sous-projet risque-t-il de causer des impacts sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le sous-projet ? forêt, aire protégée, zones humides (lacs, rivières, bas-fonds, plaines inondables, etc.)			
<b>Zones protégées</b>			
La zone du sous-projet comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) ?			
Si le sous-projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
<b>Géologie et sols</b>			
Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
Y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
<b>Paysage / esthétique</b>			
Le sous-projet entraînera-t-il une dégradation de la valeur esthétique du paysage ?			
<b>Sites historiques, archéologiques ou culturels</b>			
Le sous-projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?			
<b>Perte d'actifs et autres</b>			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitats, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?			
Si oui, combien ? .....			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente et d'infrastructures domestiques ?			
Est-ce que le sous-projet déclenchera une restriction d'accès à une quelconque ressource naturelle ? (Restriction d'accès à des aires protégées par exemple PFNL, faune)			
Est-ce que la réalisation du sous-projet nécessite le déplacement d'une ou plusieurs personnes ?			
Si oui, combien ? .....			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'infrastructures commerciales formelles ou informelles ?			
<b>Pollution</b>			
Le sous-projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le sous-projet risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Si « oui » le sous-projet prévoit-il un plan pour leur collecte et élimination ?			

<b>Préoccupations environnementales et sociales</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Observation</b>
Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur gestion appropriée ?			
Le sous-projet pourrait-il affecté la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable?			
Le sous-projet risque-t-il d'affecter la qualité de l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
<b>Mode de vie</b>			
Le sous-projet peut-il entraîner des altérations de mode de vie des populations locales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
<b>Santé sécurité</b>			
Le sous-projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations?			
Le sous-projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Le sous-projet peut-il affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			
<b>Revenus locaux</b>			
Le sous-projet permet-il la création d'emploi ?			
Le sous-projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
<b>Préoccupations de genre</b>			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le sous-projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			
<b>Préoccupations culturelles</b>			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des divers groupes ethniques ?			
Le sous-projet bénéficie-t-il d'un large soutien de lacommunauté ?			
Le sous-projet peut-il causer d'autres nuisances environnementales ou sociales potentielles ? Si oui, lesquelles ?			
<b>Populations Autochtones</b>			
Existe-t-il dans la zone d'implantation (pour projet ou sous-projet en milieu rural), les populations autochtones (selon les critères de la OP 4.10) ? (Si oui, préparation de PPA)			

**CONSULTATION/CONSENTEMENT LIBRE ET PRÉALABLE DES PA**

Une consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises et la participation du public a-t-elle été recherchée ? (Y inclus les coopératives, populations, services techniques, ONG, mouvements associatifs locaux, etc.)

Oui  Non

Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....  
 .....  
 .....

**Partie C : Mesures d’atténuation**

Au vu de l’Annexe 1, pour toutes les réponses “Oui” décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

N°	Impacts ou préoccupations	Mesures d’atténuations proposées

**Partie D : Classification du sous projet et travail environnemental et social nécessaire :**

- **Catégorie C :**

Pas de travail environnemental :

Pas besoin de mesures environnementales et sociales ou, appliquer les mesures environnementales et sociales ci – après : (Inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3 sur la base des résultats du screening et du CGES)

- **Catégorie B :**

Constat d’Impact Environnemental et Social :

Élaborer les TDRs pour la réalisation d’un CIES, inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3

- **Catégorie A :**

Étude d’Impact Environnemental et Sociale (EIES) :

Élaborer les TDRs (cf. Annexe 4) pour la réalisation d’une EIES approfondie, inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3

- **PAR requis ?** Oui  Non

Si oui – obtenir la CLIP et l’approbation de la BM avant la préparation des TDR du PAR

**CRITÈRES D’INÉLIGIBILITÉ**

Les sous projets ci-dessous ne seraient pas éligibles au financement du Projet :

- Sous-projets susceptibles d'être mise en œuvre ou situés dans des zones classées habitats naturels ;
- Sous-projets susceptibles de porter atteinte aux ressources classées "patrimoine culturel national" ;
- Sous-projets susceptibles à la réinstallation des PA (sauf dans des cas exceptionnels où le CLIP des PA est requis ainsi que l'avis de non objection de la BM).

#### **ANNEXE 4 : LISTE DE CONTROLE**

<b>Activités du projet</b>	<b>Questions à poser</b>	<b>Réponses</b>
	Noms des groupes des populations autochtones dans la communauté affectée	
	Nombre de groupes des populations autochtones dans la communauté affectée	
	Nombre d'adresses des populations autochtones dans la communauté affectée	
	Nombre et pourcentage de foyers des populations autochtones pouvant être directement impactés par le projet	
	Existe-t-il un attachement collectif au territoire	
	Si les groupes s'identifient comme autochtones	